



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

* * *

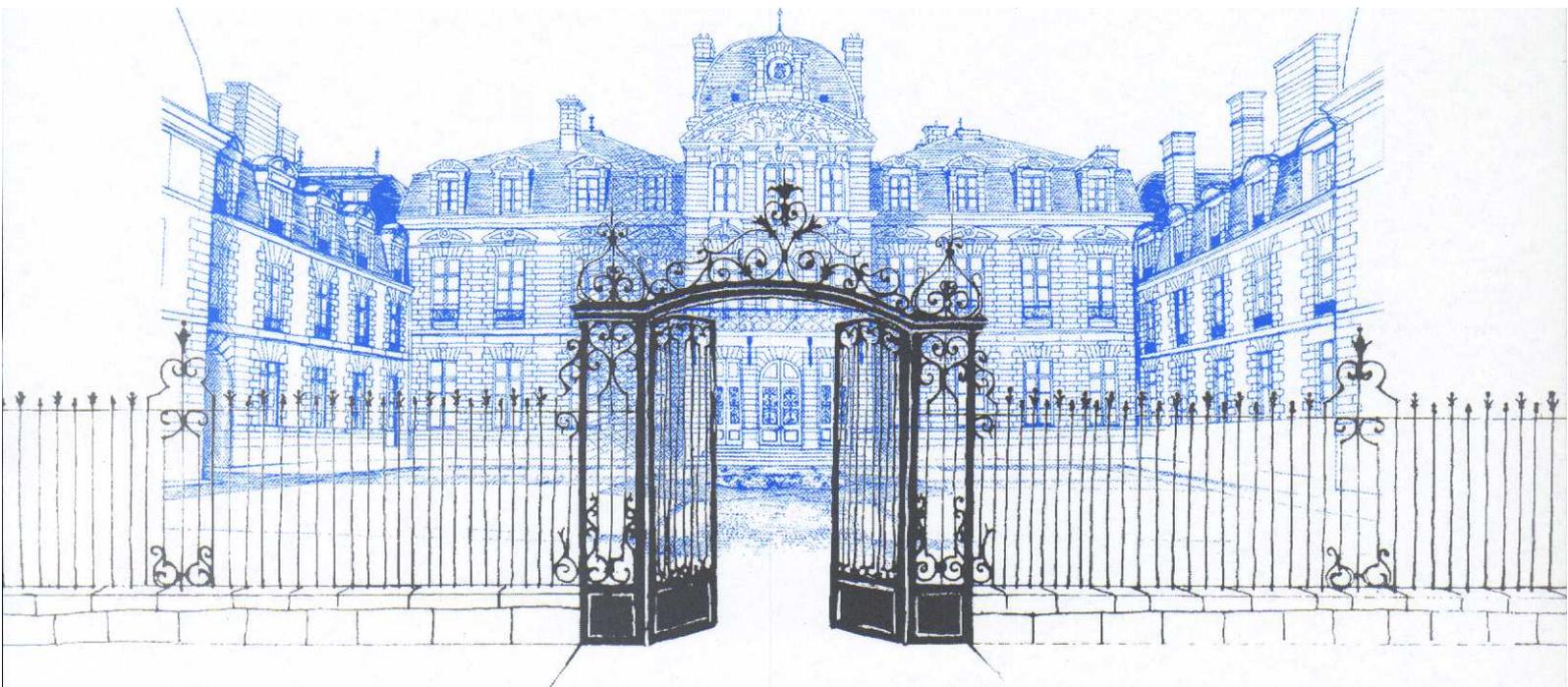
N° 2015 – 33

* * *

1^{ère} Quinzaine de SEPTEMBRE 2015

* * *

La version intégrale de ce recueil peut être consultée, sur simple demande, aux guichets d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures du 16 Septembre au 16 Novembre 2015



Recueil des Actes Administratifs

N° 2015 - 33

1^{ère} quinzaine de SEPTEMBRE 2015

Sommaire

5601. PREFECTURE DU MORBIHAN

2. Direction du Cabinet et de la Sécurité

Arrêté conjoint (Préfet du Morbihan – DREAL) du 1^{er} septembre 2015 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique p. 3

5. Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Ordre du Jour de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du 30 septembre 2015 p. 7

6. Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Arrêté préfectoral du 21 août 2015 relatif à la modification des statuts de la communauté de communes de Blavet Bellevue Océan p. 9

Arrêté inter-préfectoral (Préfet du Morbihan – Préfet des Côtes d'Armor) du 26 août 2015 approuvant le projet d'ouvrage de la création de la liaison souterraine à 225 kV CALAN – MUR DE BRETAGNE – PLAINE HAUTE et ses travaux connexes en postes électriques associés p. 10

Arrêté préfectoral du 7 septembre 2015 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation de la seconde tranche du lotissement de la Longue Raye, sur la commune de GOURHEL p. 12

Arrêté préfectoral du 9 septembre 2015 portant modification de l'arrêté du 15 juillet 2014 relatif à la composition de l'organe délibérant de la communauté de communes du Pays de LA GACILLY p. 13

Arrêté préfectoral du 10 septembre 2015 portant modification des statuts du syndicat mixte du Port de Pêche de Kéroman, à LORIENT p. 15

7. Direction des Ressources Humaines, des Moyens et de la Logistique

Arrêté préfectoral du 10 septembre 2015 portant répartition des sièges de la commission locale d'action sociale du département du Morbihan Préfecture/Police p. 17

5602. DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

3. Délégation à la Mer et au Littoral (DML)

Arrêté inter-préfectoral (Préfet du Morbihan – Préfet maritime de l'Atlantique) du 24 août 2015 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers sur le secteur de Port Bellec sur le littoral de la commune de SAUZON p. 21

Arrêté préfectoral du 26 août 2015 portant déclassement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan p. 25

| | |
|--|-------|
| Arrêté préfectoral du 14 septembre 2015 approuvant l'avenant à la convention de transfert de gestion du 6 octobre 1997 établie entre l'Etat et la commune de RIANTEC, sur une dépendance du domaine public maritime située dans le bourg de Riantec..... | p. 27 |
|--|-------|

7. Service prévention, accessibilité, éducation et sécurité routières (SPACES)

| | |
|--|-------|
| Arrêté préfectoral du 7 septembre 2015 portant modification de la composition de la commission consultative de l'environnement (CCE) de l'aérodrome de VANNES - MEUCON | p. 29 |
|--|-------|

8. Service Eau, Nature et Biodiversité (SENB)

| | |
|--|-------|
| Arrêté préfectoral du 24 août 2015 portant dérogation aux dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement pour capture temporaire et déplacement d'individus et destruction ou perturbation intentionnelle d'espèces protégées, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées..... | p. 32 |
|--|-------|

| | |
|--|-------|
| Arrêté préfectoral du 8 septembre 2015 portant modification n° 1 de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques | p. 37 |
|--|-------|

9. Service Economie Agricole (SEA)

| | |
|--|-------|
| Arrêté préfectoral du 7 septembre 2015 autorisant la prise de possession de parcelles de terre à MOREAC constituant pour partie l'emprise de la future déviation de LOCMINE – création du giratoire Est de Port Legal et réalisation d'un passage supérieur à Beauregard, sur la route départementale n° 767 | p. 39 |
|--|-------|

5603. DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

| | |
|--|-------|
| Arrêté préfectoral du 18 août 2015 portant habilitation de Mme Armelle REBELO en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à l'EPSM de SAINT AVE..... | p. 42 |
|--|-------|

5604. DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

| | |
|---|-------|
| Arrêté préfectoral du 1 ^{er} septembre 2015 accordant l'habilitation sanitaire, pour une durée de cinq ans, à Mme Juliette PETRES, docteur-vétérinaire au PALAIS | p. 45 |
|---|-------|

5605. DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

| | |
|---|-------|
| Centre des finances publiques de LA ROCHE MUZILLAC – Délégation spéciale de signature du 25 août 2015 à M. Hervé HUS..... | p. 47 |
|---|-------|

| | |
|--|-------|
| Centre des finances publiques de PLOERMEL - Délégation spéciale de signature du 27 août 2015 à Mme Linda SLIFI ... | p. 48 |
|--|-------|

| | |
|--|-------|
| Liste des responsables de service au 1 ^{er} septembre 2015 disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts | p. 49 |
|--|-------|

| | |
|--|-------|
| Liste des délégations générales de signature des postes comptables du Morbihan, à la date du 1 ^{er} septembre 2015..... | p. 50 |
|--|-------|

| | |
|---|-------|
| Arrêté du 1 ^{er} septembre 2015 donnant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal à Mme Isabelle JAMET, inspecteur, adjoint au responsable du service de publicité foncière de LORIENT 1 | p. 53 |
|---|-------|

| | |
|--|-------|
| Arrêté du 1 ^{er} septembre 2015 donnant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal à M. Patrice TASKY, contrôleur principal des finances publiques, adjoint au responsable du Service de publicité foncière de LORIENT 2 | p. 54 |
|--|-------|

| | |
|--|-------|
| Pôle de recouvrement spécialisé de VANNES – Arrêté du 1 ^{er} septembre 2015 donnant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal à M. Michel LAOUENAN..... | p. 55 |
|--|-------|

| | |
|--|-------|
| Arrêté du 1 ^{er} septembre 2015 donnant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal aux trois adjoints du service des Impôts des Particuliers de VANNES GOLFE | p. 57 |
|--|-------|

| | |
|--|-------|
| Arrêté du 1 ^{er} septembre 2015 donnant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal à M. Stéphane VIVIER, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service des Impôts des Entreprises de VANNES GOLFE | p. 59 |
|--|-------|

| | |
|---|-------|
| Arrêté du 1 ^{er} septembre 2015 donnant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal aux agents de la Division du Recouvrement Forcé..... | p. 62 |
|---|-------|

| | |
|---|-------|
| Arrêté du 1 ^{er} septembre 2015 donnant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal aux agents de la Division de la fiscalité des professionnels | p. 63 |
|---|-------|

| | |
|---|-------|
| Arrêté du 1 ^{er} septembre 2015 donnant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal aux agents de la division de la fiscalité des particuliers | p. 64 |
| Arrêté du 1 ^{er} septembre 2015 donnant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal aux agents de la Division du Contrôle Fiscal, des affaires juridiques et de la redevance | p. 65 |
| Arrêté du 1 ^{er} septembre 2015 donnant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux à Mme Maryvonne LE NY, inspecteur, adjoint au responsable du service des Impôts des entreprises de PONTIVY | p. 66 |
| Centre des finances publiques de LOCMINE – Délégation spéciale de signature du 1 ^{er} septembre 2015 à M. Georges MARRY, contrôleur des finances publiques | p. 68 |
| Centre des finances publiques de GUEMENE-sur-SCORFF – Délégation spéciale de signature du 1 ^{er} septembre 2015 à M. Jean-François BENTIN, | p. 69 |
| Arrêté du 1 ^{er} septembre 2015 donnant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal à Mme Martine MALLEGOL, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des Impôts des Entreprises d'AURAY..... | p. 70 |
| Arrêté du 8 septembre 2015 donnant délégation de signature à trois agents de la Trésorerie de GOURIN..... | p. 72 |

5606. DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE

| | |
|--|-------|
| Arrêté du 10 septembre 2015 relatif aux mesures de carte scolaire du 1 ^{er} degré public du Morbihan, pour l'année scolaire 2015-2016 | p. 74 |
|--|-------|

5623. ETABLISSEMENTS SANITAIRES ET SOCIAUX

1. Morbihan

| | |
|---|-------|
| CENTRE HOSPITALIER DE BRETAGNE SUD – Décision du 3 septembre 2015 portant délégation de signature à | p. 80 |
|---|-------|

5629. DIVERS

| | |
|--|-------|
| CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE – COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE OUEST – Décision du 29 juillet 2015 délivrant une autorisation de fonctionnement à BANI GINO, à FEREL..... | p. 86 |
| CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE – COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE OUEST – Décision du 29 juillet 2015 délivrant une autorisation de fonctionnement au Camping-Caravaning Les Druides, à CARNAC..... | p. 87 |

REGION BRETAGNE

DRAC

| | |
|--|-------|
| Arrêté préfectoral du 11/09/2015 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune d'ETEL..... | p. 90 |
| Arrêté préfectoral du 11/09/2015 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de GUILLIERS | p. 92 |

5601 – PREFECTURE DU MORBIHAN

2 – DIRECTION DU CABINET ET DE LA SECURITE



DREAL de Bretagne
Service climat, énergie, aménagement et logement
Division climat, air, énergie et construction

Préfecture
Direction du cabinet et de la sécurité
Service Interministériel de défense et de protection civile

Arrêté préfectoral relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

VU le code de la sécurité intérieure et, notamment, son livre VII et l'article R 122-8 relatif aux pouvoirs du préfet de zone de défense et de sécurité en cas de crise ou d'événements d'une particulière gravité ;

VU le code de la défense,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la route et, notamment, ses articles R 411-18 à R 411-27-II ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;

VU l'arrêté inter-ministériel du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

VU l'instruction technique du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2013 portant agrément de l'association Air Breizh pour la surveillance de la qualité de l'air en Bretagne ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques ;

VU les principes d'organisation précisés dans le document cadre établi par le préfet de zone de défense et de sécurité ouest le 4 février 2015 ;

VU l'absence d'observations ou d'avis recueillis pendant la procédure de consultation du public en application de l'article L 120-1 du code de l'environnement, réalisée du 24 mars au 16 avril 2015 ;

VU l'avis émis par le comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 7 mai 2015 ;

CONSIDÉRANT que, lorsque les seuils d'information-recommandation ou d'alerte à la pollution de l'air ambiant sont dépassés ou risquent de l'être, le préfet de département en informe la population et lui fournit les recommandations sanitaires et comportementales appropriées à la situation ;

CONSIDÉRANT que, lorsque les seuils d'alerte à la pollution de l'air ambiant sont dépassés ou risquent de l'être, le préfet de département met en œuvre les mesures appropriées à la situation dans le cadre de la coordination de l'action assurée par le préfet de zone de défense et de sécurité ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général,

ARRETE

Article 1 - Objet de l'arrêté : Le présent arrêté définit les modalités d'information de la population et, notamment, des personnes sensibles ou vulnérables à la pollution atmosphérique, et les mesures pouvant être mises en œuvre lors d'épisode de pollution atmosphérique pour l'un des polluants suivants :

- PM10 : Particules fines d'un diamètre aérodynamique inférieur à 10 micromètres

- NO₂ : Dioxyde d'azote
- O₃ : Ozone
- SO₂ : Dioxyde de soufre

Article 2 - Organisation et déclenchement des procédures : La surveillance de la qualité de l'air dans le département est réalisée par Air Breizh sur la base, notamment, de son réseau de stations de mesures et de modélisations. L'information du préfet sur le constat ou la prévision du dépassement (ou fin de dépassement) d'au moins un des seuils rappelés en annexe 2 est faite quotidiennement, avant 12h par Air Breizh. Sur la base de cette information, et selon le type, la durée et l'intensité de l'épisode de pollution, une des procédures suivantes est déclenchée :

- procédure d'information allégée,
- procédure d'information-recommandation,
- procédure d'alerte, éventuellement graduée, ou procédure d'alerte simple,

La procédure est normalement déclenchée avant 16 h et prend fin, sauf reconduction ou levée intervenant entre temps, le lendemain à minuit.

Article 3 - Procédure d'information allégée : La procédure d'information allégée peut être déclenchée lorsqu'il est constaté qu'un épisode de pollution non prévu est survenu la veille, sans qu'il ne soit prévu qu'il se maintienne. Elle consiste en la diffusion d'une information spécifique sur le site internet d'Air Breizh.

Article 4 - Procédure d'information-recommandation : La procédure d'information-recommandation consiste en la diffusion d'une information et de recommandations sanitaires (annexe 3) et comportementales (annexe 4) vers le public et vers les acteurs locaux, ainsi que vers les personnes sensibles ou vulnérables à la pollution et vers les professionnels les accompagnant. Le circuit de diffusion de ces messages est précisé sur le synoptique en annexe 9.

Article 5 - Procédure d'alerte :

5.1 Contenu de la procédure d'alerte : La procédure d'alerte consiste :

- à la diffusion d'une information et de recommandations sanitaires (annexe 3) et comportementales (annexe 5) vers le public et vers les acteurs locaux, ainsi que vers les personnes sensibles ou vulnérables à la pollution et vers les professionnels les accompagnant ;
- à l'entrée en vigueur de mesures dites «programmées» (annexe 5) ou «optionnelles» (annexe 6) sélectionnées selon le type, la durée et l'intensité de l'épisode.

Le déclenchement des procédures est réalisé par un communiqué établi selon le modèle en annexe 8. Ce document vaut décision d'entrée en vigueur des mesures qu'il liste, pour les horaires et le périmètre géographique qu'il précise. Son circuit de diffusion est précisé sur le synoptique en annexe 9. Pour les particules fines (PM10) uniquement, le niveau d'alerte est gradué de 1 à 3 selon le type, la durée et l'intensité de l'épisode. Pour les autres polluants, il n'y a pas de gradation du niveau d'alerte.

5.2 Procédure d'alerte simple : Lorsque la mise en œuvre de mesures contraignantes n'est matériellement pas possible, notamment pour les épisodes de pollution prévus pour le jour même, la procédure d'alerte simple peut être mise en œuvre pour le reste de la journée. Elle consiste à la diffusion d'informations et de recommandations renforcées, suivant le modèle précisé en annexes 3 et 5.

Article 6 - Articulation avec le préfet de zone de défense et de sécurité ouest : Lorsque l'épisode de pollution touche au moins deux départements limitrophes et selon le type et l'intensité de l'épisode de pollution, le préfet de zone de défense et de sécurité peut proposer l'entrée en vigueur des mesures prévues en annexe 7. Dans ce cas, il en informe le préfet de département avant 15 h. La procédure est alors normalement déclenchée à partir de 16 h jusqu'au lendemain minuit, sauf reconduction intervenant entre temps.

Article 7 - Bilan annuel : La DREAL Bretagne présentera annuellement au CODERST un bilan de la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté.

Article 8 - Dispositions finales : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à partir du 1^{er} octobre 2015. Les arrêtés préfectoraux du 13 août 2008 et du 4 juillet 2012 instituant les mesures à prendre dans le département du Morbihan en cas d'épisode de pollution atmosphérique d'origine non accidentelle sont abrogés.

Article 9 - Délai et voie de recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 10 - Exécution :

- le Préfet de la zone de sécurité et de défense ouest,
- le Directeur de cabinet du Préfet,
- le Directeur de l'agence régionale de santé,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le Directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt,
- le Directeur interdépartemental des routes Ouest,
- la Directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale,
- le Directeur départemental des territoires et de la mer,
- le Directeur départemental de la cohésion sociale,
- le Directeur départemental de la protection des populations,
- le Directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- le Commandant du groupement de gendarmerie,
- le Directeur départemental de la sécurité publique,
- le Président du Conseil régional de Bretagne,
- le Président du Conseil départemental du Morbihan,
- les Maires et les Présidents des EPCI à fiscalité propre du département,
- le Président d'Air Breizh,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera notifié à l'association Air Breizh, à Mesdames et Messieurs les maires des communes du département, à Mmes et MM. les Présidents des EPCI à fiscalité propre, à Monsieur le Président du Conseil régional et à Monsieur le Président du Conseil départemental.

Vannes, le 1^{er} septembre 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de cabinet
Romain DELMON

NB : Les annexes sont consultables en Préfecture, Direction du cabinet et de la sécurité/Service interministériel de défense et de protection civile

5 – DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des Réglementations
et de la Vie Citoyenne

ORDRE DU JOUR DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

LE 30 SEPTEMBRE 2015

Dossier n° 255 :

Extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin de fournitures de bureau à l'enseigne « Bureau Vallée », ZAC Porte Océane, à AURAY

Dossier n° 253 :

Extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin d'équipement de la personne ou de la maison, ZAC de Kerrous à LANESTER

Dossier n° 254 :

Extension de la surface de vente du magasin « LIDL », sis Kersabiec à LOCMIQUELIC

Dossier n° 256 :

Extension de la surface de vente de l'hypermarché E. LECLERC, sis Rue du Lac à PLOERMEL

6 – DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES



PREFET DU MORBIHAN

Direction des relations avec les collectivités locales

ARRÊTE

relatif à la modification des statuts de la communauté de communes de Blavet Bellevue Océan

**LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1993 autorisant la création de la communauté de communes de Bellevue ;

Vu les arrêtés préfectoraux modificatifs des 20 juillet 1994, 14 décembre 2001, 26 septembre 2005, 7 septembre 2006, 18 septembre 2009 et 14 mai 2014 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 25 juin 2015 relative à la modification des statuts de la communauté de communes ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Kervignac le 15 juillet 2015, Merlevenez le 30 juillet 2015, Nostang le 30 juin 2015, Plouhinec le 16 juillet 2015 et Sainte-Hélène le 20 juillet 2015 ;

Considérant qu'il y a unanimité en faveur du projet de modification des statuts ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 4 des statuts de la communauté de communes de Blavet Bellevue Océan, relatif aux compétences de la communauté, est modifié par les dispositions suivantes :

- la compétence « protection et mise en valeur de l'environnement » est complétée par la compétence suivante à l'article 4-3-5 : Soutien au développement d'opérations de mise en œuvre de l'économie circulaire visant à éviter le gaspillage des matières premières et à éviter la production de déchets.

- 4-5-1) la compétence facultative « soutien aux activités sportives et culturelles d'intérêt communautaire » est modifiée comme suit :

- Opération « Théâtre en bus » dans le cadre d'une convention de partenariat avec le CDDB, Théâtre de Lorient,
- Temps fort « Théâtre poésie » sur le territoire communautaire,
- Groupement intercommunal de jeunes footballeurs,
- Festival « Les Pieds dans la Vase » à Kervignac,
- Festival « Le Chant de l'Eucalyptus »,
- Festival « Le Tour des Arts »
- Festival de « Kernours »

- création d'un article 4-6) : Délégation de maîtrise d'ouvrage et prestations : A la demande d'une commune adhérente, la communauté pourra conduire une ou des opérations sous maîtrise d'ouvrage déléguée et réaliser des prestations de services dont les conditions d'exécution et de remboursement du coût du service seront fixées par convention. La communauté pourra également intervenir comme coordonnateur d'un groupement de commandes conformément au code des marchés publics ».

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le président de la communauté de communes de Blavet Bellevue Océan, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 21 août 2015
Le préfet,
SIGNE
Thomas DEGOS

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN
PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Préfecture du Morbihan
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

Préfecture des Côtes d'Armor
Direction des relations avec les collectivités territoriales
Bureau du développement durable

Arrêté inter-préfectoral du 26 août 2015 approuvant le projet d'ouvrage de la création de la liaison souterraine à 225 kV
CALAN – MUR DE BRETAGNE – PLAINE HAUTE et ses travaux connexes aux postes électriques associés

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'énergie,

Vu le décret du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques,

Vu la convention en date du 27 novembre 1958 et son avenant du 10 avril 1995 accordant à Electricité de France - Service National - la concession du réseau d'alimentation générale,

Vu le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2015 portant déclarant d'utilité publique de la création de la liaison souterraine à 225 kV CALAN – MUR DE BRETAGNE – PLAINE HAUTE et ses travaux connexes aux postes électriques associés,

Vu la demande et le projet en date du 4 mai 2015 présentés par RTE Réseau de Transport d'Electricité à Nantes,

Vu les résultats de l'instruction de la demande de Déclaration d'utilité publique de l'ouvrage et ses travaux connexes aux postes électrique associés,

Vu les avis reçus dans le cadre de la consultation administrative des maires et gestionnaires de domaines publics concernés, organisée du 18 mai au 18 juin 2015,

Vu les engagements pris par le demandeur dans son dossier et dans son mémoire en réponse du 16 juillet 2015,

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne, en date du 03 août 2015,

Considérant l'état de fragilité électrique avéré de la Bretagne et le bien fondé de ce projet de renforcement régional du réseau de transport d'électricité.

Considérant que l'ensemble des avis recueillis dans le cadre de l'instruction sont favorables et ne permettent pas de fonder un refus d'approbation ;

Considérant que les engagements pris par RTE doivent permettre à l'ouvrage de respecter les prescriptions de l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 susvisé ;

Considérant que les dispositions du projet sont de nature à minimiser son impact sur l'environnement ;

Sur proposition de MM. les Secrétaires Généraux des Préfectures des Côtes d'Armor et du Morbihan,

ARRENTENT

Article 1 : Le projet de création, par RTE Réseau de Transport d'Electricité à Nantes, de la liaison souterraine à 225 kV CALAN – MUR DE BRETAGNE – PLAINE HAUTE et ses travaux connexes aux postes électriques associés , d'une longueur d'environ 76 km, sur le territoire des communes de Calan, Plouay, Inguiniel, Bubry, Persquen, Guern, Locmalo, Séglien, Malguénac, Cléguérec et Saint Aignan pour le Morbihan, ainsi que Mur de Bretagne, Saint-Gilles-Vieux-Marché, Saint-Martin-des-Prés, La Harmoye, Le Bodéo, Lanfains, Saint Brandan, Le Foeil, et Plaine Haute pour les Côtes d'Armor, est approuvé.

Les modalités de réalisation de l'ouvrage seront celles décrites dans le dossier de demande du 4 mai 2015, complétées par les engagements pris dans le mémoire en réponse à la consultation des maires et gestionnaires de domaines publics concernés, du 16 juillet 2015. Il devra respecter les prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2 : Le Plan de Contrôle et de Surveillance est approuvé, conformément aux dispositions de l'article 26 du Décret modifié n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011.

Article 3 :

2.1 Enregistrement des informations SIG : Conformément à l'article 7 du décret du 1^{er} décembre 2011 susvisé, RTE enregistrera l'ouvrage dans son Système d'Informations Géographiques (SIG).

2.2 Contrôle technique : Conformément à l'article 13 du décret du 1^{er} décembre 2011 susvisé, RTE effectuera un contrôle technique de l'ouvrage lors de sa mise en service. Un exemplaire du compte-rendu du contrôle sera adressé à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois, dans les mairies précisées à l'article 1^{er} selon les usages locaux, ainsi que dans les préfectures des départements concernés. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi, selon le cas par le préfet ou par le maire de chaque commune concernée. Il sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures des Côtes d'Armor et du Morbihan.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa dernière publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex).

Article 6 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Côtes d'Armor et du Morbihan, le directeur de RTE Réseau de Transport d'Electricité à Nantes, les maires des communes de Calan, Plouay, Inguiniel, Bubry, Persquen, Guern, Locmalo, Séglien, Malguénac, Cléguérec et Saint Aignan pour le Morbihan, ainsi que Mur de Bretagne, Saint-Gilles-Vieux-Marché, Saint-Martin-des-Prés, La Harmoye, Le Bodéo, Lanfains, Saint Brandan, Le Foeil, et Plaine Haute pour les Côtes d'Armor, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan,
- M. le Directeur de RTE Réseau de Transport d'Electricité à Nantes.

Le 26 août 2015

Le préfet du Morbihan
Thomas DEGOS

Le préfet des Côtes d'Armor
Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
Direction des relations avec
les collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité
et de l'urbanisme

**ARRETE du 7 septembre 2015
déclarant d'utilité publique le projet de réalisation
de la seconde tranche du lotissement de la Longue Raye
sur la commune de GOURHEL**

**Le Préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la concession d'aménagement signée le 9 janvier 2008 entre la commune de Gourhel et EADM pour la réalisation de la seconde tranche du lotissement de la Longue Raye à Gourhel ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Gourhel du 7 novembre 2013 approuvant le lancement d'une procédure d'expropriation concernant le projet de réalisation de la seconde tranche du lotissement de la Longue Raye à Gourhel ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 avril 2015 prescrivant une enquête d'utilité publique et parcellaire relative au projet de réalisation de la seconde tranche du lotissement de la Longue Raye à Gourhel ;
- Vu** le registre d'enquête ;
- Vu** l'avis favorable du commissaire enquêteur ;
- Vu** le plan annexé au présent arrêté ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan ,

ARRÊTE :

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet de réalisation de la seconde tranche du lotissement de la longue Raye à Gourhel.

Article 2 : Le maire de Gourhel, agissant au nom de la commune, ou son concessionnaire EADM, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération.

Article 3 : Le plan de l'opération faisant l'objet de la présente déclaration d'utilité publique est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans, à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de Gourhel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant deux mois en mairie de Gourhel et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 7 septembre 2015

Le préfet,
par délégation,
le secrétaire général
Jean-Marc Galland



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction des relations avec les collectivités locales

ARRÊTE
portant modification de l'arrêté du 15 juillet 2014 relatif à la composition
de l'organe délibérant de la communauté de communes du Pays de La Gacilly

—
LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-6-1 ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2008 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Pays de La Gacilly ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2013 portant composition de l'organe délibérant de la communauté de communes du Pays de La Gacilly après le renouvellement général des conseils municipaux ;

Vu les arrêtés préfectoraux modificatifs des 18 octobre 2013 et 15 juillet 2014 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 2 juin 2015 relative à la composition du conseil communautaire et à la répartition des sièges de conseillers communautaires ;

Vu les délibérations favorables sur la composition du conseil communautaire et la répartition des sièges de conseillers communautaires de la communauté de communes du Pays de La Gacilly des conseils municipaux des communes de Carentoir le 8 juillet 2015, La Chapelle-Gaceline le 3 juillet 2015, Cournon le 26 juin 2015, La Gacilly le 16 juillet 2015, Glénac le 8 juillet 2015 ;

Considérant que les conditions de majorité requises par la loi du 9 mars 2015 autorisant l'accord de répartition des sièges de conseiller communautaire sont réunies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le tableau de répartition des sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes du Pays de La Gacilly est modifié et établi ainsi qu'il suit :

| COMMUNE | NOMBRE DE SIEGES |
|-----------------------|------------------|
| CARENTOIR | 7 |
| LA GACILLY | 6 |
| SAINT-MARTIN-SUR-OUST | 3 |
| LES FOUGERETS | 2 |
| GLENAC | 2 |
| COURNON | 2 |
| LA CHAPELLE-GACELINE | 2 |
| TREAL | 2 |
| QUELNEUC | 2 |
| TOTAL | 28 |

Article 2: Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes du Pays de La Gacilly, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 9 septembre 2015
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

SIGNE
Jean-Marc GALLAND

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction des relations avec les collectivités locales

ARRÊTÉ

portant modification des statuts du syndicat mixte du Port de Pêche de Kéroman

**LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-20 et L. 5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2006 autorisant la création du syndicat mixte pour l'aménagement et le développement du port de pêche de Lorient-Kéroman ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2014 autorisant le retrait du département du Morbihan du syndicat mixte pour l'aménagement et le développement du port de pêche de Lorient-Kéroman au 31 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2015 portant modification des statuts du syndicat mixte pour l'aménagement et le développement du port de pêche de Lorient-Kéroman ;

Vu la délibération du comité syndical du 24 juin 2015 relative à la modification des statuts du syndicat ;

Vu la décision favorable de la commission permanente du conseil régional du 2 juillet 2015 approuvant la modification des statuts,

Vu la délibération favorable de Lorient Agglomération du 30 juin 2015 approuvant la modification des statuts,

Considérant qu'il y a unanimité en faveur de la modification des statuts ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 9 des statuts du syndicat mixte du Port de Pêche de Kéroman, relatif au budget syndical, est complété par les dispositions suivantes :

« Les membres du syndicat pourront, dans les conditions de majorité requises par l'article 4.2 des présents statuts pour délibérer, décider d'adopter des règles de financement dérogatoires à ce principe. Dans ce cas, une convention actera les modalités spécifiques de financement de l'opération considérée ».

Article 2 : Les nouveaux statuts du syndicat sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat mixte du Port de Pêche de Kéroman, le président du conseil régional, le président de Lorient Agglomération, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 10 septembre 2015
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
SIGNE
Jean-Marc GALLAND

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes

7 – DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES, DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
Direction des ressources humaines
des moyens et de la logistique
Bureau des ressources humaines

Arrêté portant répartition des sièges à la commission locale d'action sociale

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n°2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer ;

VU l'arrêté INTA0730085A du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques de services déconcentrés de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel NOR INTAA1511494A du 15 juin 2015 relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'intérieur ;

Vu la circulaire IOCA0927123C du 13 novembre 2009 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative au budget déconcentré d'initiative locale ;

Vu l'avis émis par la commission nationale d'action sociale lors de sa séance plénière du 30 juin 2015.

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel attribués aux organisations syndicales au sein du comité technique des services déconcentrés de la police nationale à l'issue du scrutin qui s'est déroulé du 1^{er} au 4 décembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel attribués aux organisations syndicales au sein du comité technique de proximité de la préfecture du Morbihan à l'issue du scrutin qui s'est déroulé le 4 décembre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Composition de la commission locale d'action sociale : Le nombre des membres représentant les principales organisations syndicales représentatives des personnels est déterminé selon la strate II (départements comptant de 601 agents à 2000 agents) dans laquelle se situe le département du Morbihan en fonction des effectifs du département. La commission locale d'action sociale du département du Morbihan comprend 15 membres représentant l'ensemble du personnel, 5 membres de droit, une personnalité qualifiée, 4 membres consultatifs.

Article 2 : Les membres de droit : Les membres de droit ou leur représentant sont :

- Le Préfet
- Le haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité
- Le directeur départemental de la sécurité publique
- Le chef de bureau des ressources humaines et de l'action sociale de la préfecture
- L'assistante du service social

Le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan ou son représentant, siège en qualité de personnalité qualifiée.

Article 3 : Les membres à titre consultatif : Les membres suivants peuvent siéger à titre consultatif :

- le conseiller technique régional en service social
- le médecin de prévention

- l'inspecteur pour l'hygiène et la sécurité
- le psychologue de soutien opérationnel

Article 4 : Répartition des sièges : Sur la base des résultats aux élections professionnelles de 2014 susvisées, les sièges des représentants des organisations syndicales sont répartis comme suit :

- personnels exerçant leurs fonctions dans un service actif de la police et des personnels administratifs, techniques et scientifiques : 10 sièges
- personnels exerçant leurs fonctions au sein des préfectures et sous-préfectures : 5 sièges

Article 5 : La répartition des 10 sièges attribués aux organisations syndicales des personnels relevant de la police nationale et personnels administratifs, techniques et scientifiques est la suivante :

- Syndicat FSMI FO : 6 sièges
- Syndicat Alliance PN SNAPATSI SYNERGIE SICP : 3 sièges
- Syndicat UNSA FASMI : 1 siège

Article 6 : La répartition des 5 sièges attribués aux représentants des personnels des préfectures est la suivante :

- Syndicat CFDT : 3 sièges
- Syndicat FO : 2 sièges

Article 7 : Les organisations syndicales citées aux articles 5 et 6 du présent arrêté, désigneront dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, leurs représentants titulaires et suppléants. Elles peuvent désigner des retraités pour les représenter. Un arrêté fixera alors la composition nominative de la commission locale d'action sociale.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vannes, le 10 septembre 2015

Le préfet,
Thomas DEGOS

**5602 – DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER**

3. DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL (DML)

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral - Service Aménagement Mer et Littoral
Unité Lorient Littoral

Arrêté inter-préfectoral autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers sur le secteur de Port Bellec sur le littoral de la commune de SAUZON

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'Escadre

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1, L2124-1 et L2124-5, R2124-39 à R2124-55, R2124-56,

VU le code du domaine de l'État,

VU le code du tourisme, notamment les articles L341-8 et suivants, R341-4,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-1, L321-2, L321-5, L321-9 et L362-1,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-3 et L2212-4,

VU le code pénal, notamment l'article R610-5,

VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande,

VU le décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,

VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU la délibération du conseil municipal du 17 décembre 2014 sollicitant d'organiser une zone de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime sur le littoral de la commune de SAUZON, sur le secteur de Port Bellec,

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R414-19-21 du code de l'environnement,

VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 29 novembre 2012,

VU l'avis et la décision du directeur départemental des finances publiques du Morbihan (service France Domaine 56) du 1^{er} juillet 2015 fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale,

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 21 juin 2012,

VU l'avis de la commission nautique locale du 12 juin 2012,

VU l'avis du chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du Morbihan du 12 juin 2012,

VU l'avis du Ministère de l'écologie, du développement durable du 25 octobre 2012

CONSIDÉRANT l'intérêt d'un groupement de mouillages, économe de l'espace maritime et la nécessité d'organiser une zone de mouillages et d'équipements légers occupée actuellement par des mouillages individuels afin de contribuer à un meilleur développement du plan d'eau dans un souci de sécurité et de protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'organisation du mouillage des navires est compatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral de la commune de SAUZON et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer,

CONSIDÉRANT que le projet présenté par la commune est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et compatible avec le document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de SAUZON,

CONSIDÉRANT que de ce fait, le projet présente un caractère d'intérêt général certain,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETEMENT

Article 1 : Objet : L'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime de l'État et le plan d'eau surjacent par une zone de mouillages et d'équipements légers, est accordée à la commune de SAUZON, désigné(e) par la suite sous le nom de bénéficiaire, comme représentée aux plans annexés (annexes 1) au présent arrêté, sur le littoral de la commune de SAUZON, aux conditions ci-après évoquées. Aucun changement de bénéficiaire ne peut avoir lieu, sauf autorisation donnée par le préfet, sous peine de révocation par l'État.

Article 2 : Délimitation et aménagement de la zone de mouillages

A. Délimitation : La zone de mouillages, représentée sur le plan qui demeure annexé, est située sur le secteur de Port Bellec; elle comporte 12 mouillages à évitage.

B. Aménagement

- a) Aucun mouillage ne doit éviter en dehors du périmètre retenu.
- b) Les équipements de mouillage sont à la charge soit du bénéficiaire, soit des propriétaires de navires suivant les dispositifs (collectif ou individuel). Les bouées de corps-morts, d'un diamètre minimum de 400cm, doivent être de couleur blanche et numérotées. Le stationnement des annexes doivent s'effectuer, de façon organisée et hors des surfaces végétalisées.
- c) Il n'y a pas d'hivernage de navires en haut d'estran.

Article 3 – Durée de l'autorisation : L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2015. Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan susvisé, avec un bilan de l'occupation du domaine public maritime notamment au regard de l'environnement, 12 mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté. Le refus d'une nouvelle autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Article 4 - Fonctionnement de la zone de mouillages

- a) Vocation et activités : Ces mouillages sont exclusivement destinés à l'accueil et au stationnement des navires de plaisance et professionnel. La proportion des postes réservés aux navires ou bateaux de passage ne peut être inférieure à 25 %.
- b) Période annuelle d'exploitation : Les mouillages sont exploités à l'année.
- c) Impératifs de sécurité des personnes et des biens, notamment du point de vue de la navigation : Les dispositifs de mouillage doivent être réalisés de façon que, quels que soient les vents et les courants, des navires ne risquent pas de causer de gêne ou dégât aux autres embarcations. Les engins de sauvetage nautique doivent pouvoir accéder à la zone de mouillages. Des moyens de sauvetage pour faire face au risque de noyade (bouée couronne) doivent être prévus dans la mesure des possibilités à proximité des mouillages.
- d) Contraintes relatives à la qualité des eaux : Il est interdit de jeter à l'eau des décombres, des ordures ou des liquides de nature insalubre ou polluante susceptible de nuire à la qualité des eaux et des fonds avoisinants. Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans la zone de mouillages, sur l'estran et à proximité immédiate de l'estran, sauf sur les aires appropriées à cet effet permettant la récupération des produits polluants et leur traitement ultérieur dans les circuits spécialisés. Le règlement d'exploitation de la zone de mouillages doit mentionner les aires de carénage aménagées les plus proches.
Pour l'application des dispositions des paragraphes a, c, d ci-dessus, le règlement de police, prévu à l'article R341-4 du code du tourisme, doit définir les conditions complémentaires d'utilisation et de gestion de la zone de mouillages.
- e) Tarifs d'usage : L'utilisation des mouillages est subordonnée au règlement par l'usager, au bénéficiaire, du montant fixé par le tarif en vigueur.
- f) Gestion par un tiers : Le bénéficiaire peut, avec l'agrément du préfet et dans la forme exigée par cette autorité, confier à un tiers la gestion de tout ou partie de la zone de mouillages ainsi que de certains services connexes et la perception de redevances correspondantes. Toutefois, il demeure personnellement responsable envers cette autorité et envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui sont imposées par le présent arrêté.

Article 5 - Obligations et responsabilité du bénéficiaire

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir.
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.
- aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité à son profit.

2. Le bénéficiaire doit :

- signaler toute découverte de biens culturels maritimes, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.
- veiller à ce qu'aucune annexe ne stationne sur les surfaces végétalisées
- réaliser et maintenir en bon état les dispositifs de mouillages et d'équipements légers qui sont sous sa seule responsabilité.
- contracter une assurance couvrant la responsabilité civile et les dégradations susceptibles d'être causées aux ouvrages et aux outillages.
- réaliser, entretenir et surveiller le balisage de la zone de mouillages et de ses accès, le cas échéant selon les instructions de l'autorité compétente.
- assurer par les moyens appropriés, soumis à l'agrément de l'autorité de contrôle, la sécurité publique et la salubrité des lieux.

3. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

4. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente autorisation.

5. Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des installations objet de la présente autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des installations.

6. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

7. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Article 6 - Remise en état des lieux : Les équipements et installations établis par le bénéficiaire sur la zone de mouillages ou utilisés pour son exploitation doivent être démolis à la fin de l'autorisation et les lieux remis en l'état naturel. Ces opérations sont effectuées aux frais du bénéficiaire. Celui-ci en informe le préfet au moins deux mois avant le début des travaux. Il n'est pas procédé à cette démolition :

- a) en cas de nouvelle autorisation accordée au bénéficiaire susvisé à l'échéance de la présente décision ;
- b) si une autorisation nouvelle est accordée dans le même périmètre ; dans ce cas, l'obligation de démolition et de remise en l'état afférente à l'autorisation précédente est transférée au nouveau bénéficiaire ;
- c) si le préfet notifie au bénéficiaire qu'il exige le maintien de tout ou partie des équipements et installations. Dans ce cas, l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé dans tous les droits du bénéficiaire sur ces équipements et installations, qui doivent lui être remis en l'état sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte.

En cas de non-exécution des travaux de démolition, il peut y être pourvu d'office aux frais du bénéficiaire, après mise en demeure restée sans effet dans le délai qu'elle a fixé. Le bénéficiaire demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur remise à l'État.

Article 7 – Révocation de l'autorisation par l'État : L'autorisation peut être révoquée par l'État, sans indemnité, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non respect des clauses et conditions de la présente autorisation. Dans les cas susvisés, les dispositions de l'article « remise en état des lieux » s'appliquent. La révocation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 – Résiliation de l'autorisation à l'initiative du bénéficiaire : L'autorisation peut être résiliée à la demande du bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux ». Toutefois, si cette décision est prise en cours de réalisation des ouvrages, l'État peut imposer au bénéficiaire l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés.

Article 9 - Information de l'administration : Toute modification apportée, aux équipements et installations de la zone de mouillages, ou à la situation du bénéficiaire doit être signalée au service de l'État gestionnaire du domaine public maritime.

Article 10 - Règlement de police : Après consultation du bénéficiaire, un règlement de police de la zone de mouillages est établi conjointement par le préfet et le préfet maritime.

Il doit définir au sein de la zone de mouillages :

- les chenaux d'accès,
- les règles de navigation,
- les mesures à prendre pour le balisage,
- les prescriptions relatives à la conservation du domaine, la sécurité des personnes et des biens, la prévention et la lutte contre les accidents, les incendies et les pollutions de toute nature.

Article 11 - Rapports avec les usagers : Les rapports entre le bénéficiaire ou le gestionnaire de la zone de mouillages et les usagers sont régis par des contrats dont les conditions générales sont affichées, accompagnées des tarifs en vigueur, aux lieux où l'on accède normalement à la zone de mouillages et d'équipements légers. Les droits réels ne sont pas applicables au domaine public maritime naturel.

Article 12 - Règlement d'exploitation : Le bénéficiaire ou le cas échéant le gestionnaire de la zone définit le règlement d'exploitation qui regroupe l'ensemble des consignes d'exploitation de la zone de mouillages s'appliquant aux usagers. Ces consignes doivent préciser les conditions d'utilisation des ouvrages et outillages, notamment en ce qui concerne les priorités d'amarrage et de mouillage en faveur de la navigation d'escale et de passage, la durée maximum de stationnement, les règles à observer par les navires durant leur séjour, les règles prises pour la lutte contre l'incendie ainsi que les mesures relatives à la conservation et la propreté du plan d'eau et la protection des navires et embarcations. Au plus tard, un mois après la notification de l'arrêté de règlement de police, le bénéficiaire a l'obligation d'adresser ce règlement au service de l'État gestionnaire du domaine public maritime. Le bénéficiaire le porte à la connaissance des usagers et du public par voie d'affiches apposées à proximité des ouvrages et outillages en des emplacements agréés par le service susvisé. Le bénéficiaire a à sa charge les frais d'impression et de diffusion de ce règlement.

Article 13 - Conseil annuel des mouillages : Chaque année, un conseil des mouillages doit être organisé par le bénéficiaire. Le service gestionnaire du domaine public maritime doit y être invité. Pourront y être associés les professionnels et organisations professionnelles. Cette réunion annuelle doit avoir pour objet de rendre compte de la gestion des mouillages sur le site. Un compte-rendu doit être adressé au service gestionnaire du domaine public maritime ainsi qu'aux autres participants.

Article 14 - Redevance domaniale : Le bénéficiaire verse à la direction départementale des finances publiques du Morbihan – Service France Domaine 56 - une redevance annuelle de **876 € huit cent soixante-seize Euros**, valeur au 1^{er} janvier 2015. Cette redevance est indexée pour les années suivantes sur les variations de l'indice TP 02 du mois de mars de l'année. La redevance annuelle est exigible d'avance, conformément aux dispositions de l'article L2125-4 du code général de la propriété des personnes publiques. Pour les années suivantes, et pour la première fois, le 1^{er} janvier 2015, la redevance est indexée suivant la formule suivante : dans laquelle :

$$R_n = r(n-1) \times \frac{I_n}{I(n-1)}$$

R_n représente le montant de la redevance de l'année considérée.

- I_n représente l'indice national des travaux publics (TP 02 - ouvrages d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales connu au 1^{er} janvier de l'année considérée).
- I(n-1) représente le même indice connu au 1^{er} janvier de l'année précédente.

La nouvelle redevance entre en vigueur un mois après la notification au bénéficiaire. En cas de retard dans le paiement d'un terme, la redevance porte intérêt au taux légal quelle que soit la cause du retard et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

Article 15 – Droits des tiers : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 – Recours contentieux : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou hiérarchique auprès des ministres concernés ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 17 – Exécution : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan – service France Domaine, le maire de SAUZON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le document est consultable dans le service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer.

Fait à Lorient le 24 Août 2015

Pour le Préfet du département du Morbihan
et par délégation du directeur départemental
des territoires et de la mer,
Le chef du service aménagement mer et littoral,
Philippe DELAGE

Pour le Préfet Maritime de l'Atlantique
et par délégation,
L'administrateur en chef des Affaires Maritimes VEILLE
Délégué à la mer et au littoral du Morbihan



PREFECTURE DU MORBIHAN

ARRÊTÉ

portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 854/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 modifié, fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, notamment son annexe II ;
Vu la loi n° 83-582 du 05 juillet 1983 modifiée, relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes ;
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre II ;
Vu le décret n° 84-428 du 05 juin 1984 modifié, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
Vu le décret n°89-247 du 14 avril 1989 portant application de la loi n°84-608 du 16 juillet 1984 relative à l'IFREMER ;
Vu le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime ;
Vu le décret n°2006-738 du 27 juin 2006 et le décret n° 2011-1240 du 4 octobre 2011 modifiant le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
Vu le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
Vu le décret n°99-1064 du 15 décembre 1999 relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;
Vu le décret n° 2012-1220 du 31 octobre 2012 modifiant les dispositions relatives aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
Vu l'avis de la commission départementale de suivi des zones de production de coquillages vivants du 26 mai 2015;
Vu l'avis de la direction départementale du Morbihan de la protection des populations ;
Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation départementale du Morbihan ;
Vu l'avis de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) pour la période 2012-2014 ;
SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTÉ

Chapitre I - Définition et classement de salubrité des zones de production

Article 1^{er} :

Pour le classement de salubrité et la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants, l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 classe les coquillages en trois groupes distincts en regard de leur physiologie et notamment de leur aptitude à la purification :

- Groupe 1 : les gastéropodes, les échinodermes et les tuniciers
- Groupe 2 : les bivalves fouisseurs, c'est-à-dire les mollusques bivalves filtreurs dont l'habitat est constitué par les sédiments
- Groupe 3 : les bivalves non fouisseurs, c'est-à-dire les autres mollusques bivalves filtreurs.

Article 2 :

Conformément au règlement R(CE) n° 854/2004, et au code rural et de la pêche maritime notamment son article R 231-37, le classement sanitaire des zones de production conchylicoles est défini de la façon suivante :

Zone A - Zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe.

Zone B - Zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après avoir subi, pendant un temps suffisant, soit un traitement dans un centre de purification, soit un reparcage.

Zone C - Zones dans lesquelles les coquillages ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après un reparcage de longue durée, ou après avoir subi un traitement destiné à éliminer les micro-organismes pathogènes.

Article 3 :

Les zones de production du département reçoivent un numéro d'identification, et pour chaque groupe de coquillages concerné, un classement sanitaire leur est attribué conformément aux articles 1 et 2 du présent arrêté. La liste des classements de zones est jointe au présent arrêté (annexe 1).

Les zones de production du département sont regroupées par sous-secteur géographique dont les limites font l'objet d'une représentation cartographique figurant à titre d'illustration sur les cartes jointes en annexe 2 du présent arrêté.

Les zones, hors champ de production ne sont pas classées et font uniquement l'objet d'une identification. Ces zones peuvent toutefois être soumises à des règles sanitaires spécifiques définies pour des activités non professionnelles, en particulier la pêche à pied récréative.

Article 4 :

Conformément au code rural et de la pêche maritime, la pêche à titre non professionnel des coquillages vivants destinés à la consommation humaine est autorisée dans les zones de production classées A ou B et interdites dans les zones classées C.

Chapitre II - Surveillance sanitaire des zones de production

Article 5 :

Le classement de salubrité des zones de production est décidé par le Préfet du département du Morbihan sur proposition du délégué à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan après avis du directeur départemental de la protection des populations et de la commission départementale de suivi sanitaire des zones de production.

Article 6 :

Les zones de production de coquillages vivants classées du point de vue sanitaire sont suivies régulièrement par le laboratoire de l'IFREMER.

Article 7 :

En cas de contamination momentanée d'une zone et en fonction de sa nature et de son niveau, le Préfet, sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer, peut temporairement soit soumettre son exploitation à des conditions générales plus contraignantes, soit suspendre toutes ou certaines formes d'activités.

Article 8 :

Afin de vérifier la pérennité des caractéristiques ayant fondé le classement des zones de production il est créé une commission départementale de suivi des zones de production des coquillages vivants composée comme suit :

- le préfet ou son représentant, président ;
 - deux maires de communes ou leurs suppléants désignés par l'association départementale des maires ;
 - le président du conseil général ou son représentant ;
 - le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
 - le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant ;
 - le délégué à la mer et au littoral ou son représentant ;
 - un représentant de l'IFREMER ;
 - deux représentants de la profession désigné par la section régionale de la conchyliculture de Bretagne-Sud ;
 - deux représentants de la profession désigné par le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Morbihan ;
- La commission se réunit au moins un fois par an, sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer.

La commission reçoit communication des études et analyses effectuées ou reçues par les différents services de l'Etat dans le département et concernant la qualité sanitaire microbiologique et chimique des zones de production .

Chapitre III - Dispositions générales

Article 5 :

L'arrêté préfectoral du 13 août 2013 relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants est abrogé.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

[les annexes 1 et 2, listes des secteurs géographiques et cartes, sont consultables à la direction départementale des territoires et de la mer, délégation à la mer et au littoral, service aménagement de la mer et du littoral]

VANNES, le 26 août 2015
Le Préfet
Thomas DEGOS



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Délégation à la mer et au littoral
Service aménagement mer et littoral

Arrêté préfectoral approuvant l'avenant à la convention de transfert de gestion du 6 octobre 1997
établie entre l'Etat et la commune de Riantec sur une dépendance du domaine public maritime
située dans le bourg de Riantec

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2121-1, L2122-1, L2123-3 à L2123-6, R2123-9 à R2123-14, R2124-56,

VU le code du domaine de l'Etat,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1 à L122-3-5, L123-1 à L123-19, L214-1 à L214-4, R122-1 à R122-15, R123-1,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil municipal de Riantec du 30 mars 2015, approuvant la signature d'un avenant à la convention de transfert de gestion du 6 octobre 1997,

VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 30 avril 2015,

VU l'avis et la décision du responsable de France Domaine du 21 mai 2015 fixant les conditions financières,

VU la convention de transfert de gestion acceptée par le maire de Riantec du 11 septembre 2015,

CONSIDERANT qu'un transfert de gestion est adapté à la gestion d'installations, d'ouvrages ou d'aménagements publics ayant vocation à être utilisés par le public et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général,

CONSIDERANT qu'un transfert de gestion permet à la collectivité d'aménager et d'entretenir le domaine public maritime artificialisé.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre en compte les changements intervenus depuis la convention initiale,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1 : La présente décision approuve l'avenant du 11 septembre 2015 à la convention de transfert de gestion du 6 octobre 1997 concernant les étangs du bourg sur la commune de Riantec dont les limites sont définies au plan de masse qui demeurera annexé à ladite convention.

Article 2 : Le transfert de gestion susvisé est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 : Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le maire de la Riantec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Le document sera consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté sera publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

A Lorient, le 14 septembre 2015
Le préfet du Morbihan,
pour le préfet du Morbihan et par délégation du directeur
départemental des territoires et de la mer du Morbihan,
le chef du service aménagement, mer et littoral

Philippe Delage

7. SERVICE PREVENTION ACCESSIBILITE, EDUCATION ET SECURITE ROUTIERES (SPACES)



ARRETE PREFECTORAL

portant modification de la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de « Vannes-Meucon »

sur les communes de Monterblanc et Saint-Avé

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L571-13 et R571-70 à R571-80 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L147-3 et R147-8 ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'ordonnance N°2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives ;

Vu le décret N°2004-374 du 21 mai 1987 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret N°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret N°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral de création de la commission en date du 11 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral de désignation de la commission en date du 27 décembre 2013, modifié par arrêté en date du 15 mai 2014 ;

Vu les délibérations des communes de Monterblanc, en date du 16 mai 2013, et de Saint-Avé, en date du 4 juillet 2013, en faveur de la création d'une commission consultative de l'environnement ;

Vu les délibérations relatives à la désignation des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu la lettre du conseil départemental en date du 28 avril 2015 relative à la désignation des représentants du département ;

Vu les propositions des associations de riverains de l'aérodrome, et des associations de protection de l'environnement et du cadre de vie concernées par l'environnement aéroportuaire ;

Vu les propositions de l'exploitant de l'aérodrome, des représentants de salariés, des usagers de l'aérodrome ;

Considérant les élections départementales en date des 22 et 29 mars 2015,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2014.

Article 2 : La commission consultative de l'«aérodrome de Vannes-Meucon», sis sur la commune de Monterblanc, et dont le plan d'exposition au bruit concerne les communes de Monterblanc et Saint-Avé, est modifiée comme suit :

Au titre des représentants des collectivités locales :

➤ Pour Vannes -Agglo :

- M. Yves QUESTEL, premier vice-président de Vannes-agglo et maire de Theix, titulaire,
- M. Xavier-Pierre BOULANGER, vice-président de Vannes-agglo et maire de Noyal, titulaire,
- M. Gérard GUILLERON, conseiller communautaire et maire de Monterblanc, titulaire,
- Mme Carole MALINGE, adjointe au maire d'Elven, suppléante,
- Mme Anne GALLO, conseillère communautaire et maire de Saint-Avé, suppléante,
- M. Claude LE JALLE, conseiller communautaire et maire de Tréfléan, suppléant.

- Pour la Région :
 - M. Gérard LAHELLEC, vice-président du conseil régional, titulaire (pas de suppléant désigné)
- Pour le Département :
 - Mme Gaëlle FAVENNEC, conseillère départementale et adjointe au maire de Monterblanc, titulaire,
 - M. Gérard GICQUEL, conseiller départemental et maire d'Elven, suppléant.

Au titre des représentants des associations de riverains de l'aérodrome et des associations de protection de l'environnement et du cadre de vie concernées par l'environnement aéroportuaire sur les communes de Monterblanc et Saint-Avé :

- Mme Michèle RIVIERE, association de « défense contre les bruits provenant des activités exercées dans le périmètre de l'aérodrome de Vannes-Meucon », titulaire
- Mme Françoise DANARD, association de « défense contre les bruits provenant des activités exercées dans le périmètre de l'aérodrome de Vannes-Meucon », titulaire
- M. Robert PICAUD, association de « défense contre les bruits provenant des activités exercées dans le périmètre de l'aérodrome de Vannes-Meucon », titulaire
- M. Michel ROSAIS, association de « défense contre les bruits provenant des activités exercées dans le périmètre de l'aérodrome de Vannes-Meucon », suppléant
- M. Roger KERSUZAN, association de « défense contre les bruits provenant des activités exercées dans le périmètre de l'aérodrome de Vannes-Meucon », suppléant
- M. PARZYCHOWSKY Pascal, association de « défense contre les bruits provenant des activités exercées dans le périmètre de l'aérodrome de Vannes-Meucon », suppléant
- Mme Anne-Françoise JUBIN, association des « amis de Mangolérien », titulaire
- M. Yves LAMOUR, association des « amis de Mangolérien », titulaire
- Mme Marie-Agnès AVRIL, association des « amis de Mangolérien », suppléante
- Mme Anne-Marie DEVIC, association des « amis de Mangolérien », suppléante

Au titre des représentants des professions aéronautiques :

- Pour l'exploitant de l'aérodrome : M. Jérôme ARNAUD, titulaire et M. Emmanuel VESSELLE, suppléant
- Pour le personnel de l'aérodrome : M. Servan ALLAIN, titulaire
- Pour les usagers :
 - M. Ronan FRAVAL de COATPARQUET (président de l'association des riverains et usagers de la plateforme aéronautique de Monterblanc -ARUPAM-), titulaire
 - M. Bernard CANNAC (ARUPAM), suppléant
 - M. Marc GOBRON (président de l'aéroclub du pays de Vannes), titulaire
 - M. André BARDOUX (aéroclub du pays de Vannes), suppléant
 - Mme Karine GERMA (directrice entreprise Aéro Tandem Celtic), titulaire
 - M. Nicolas CHOCRAUX (vice-président de l'école de parachutisme), suppléant.

Article 3 : La liste des administrations appelées à assister de façon permanente aux réunions est établie comme suit :

- M. le délégué régional de l'aviation civile ouest ou son représentant
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant

Article 4 : Le président de la commission est le préfet ou son représentant.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et fera l'objet d'un affichage pendant une période d'au moins un mois dans chacune des mairies des communes concernées. Mention en sera insérée en caractères apparents dans deux journaux à diffusion régionale ou locale dans le département.

Article 6 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes de Monterblanc et Saint-Avé et l'exploitant de l'aérodrome de Vannes-Meucon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 7 septembre 2015

Le préfet,

par délégation,
Le secrétaire Général
signé : Jean-Marc Galland

8. SERVICE EAU, NATURE ET BIODIVERSITE (SENB)



**Direction départementale
Des territoires et de la mer du Morbihan**
Service Eau Nature et Biodiversité
Unité Nature, Forêt, Chasse

ARRÊTÉ PREFECTORAL
de dérogation aux dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'Environnement.

Dérogation pour capture temporaire et déplacement d'individus et destruction ou perturbation intentionnelle d'espèces protégées, d'altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L.415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu le plan de prévention et de gestion des déchets issus des activités du bâtiment et des travaux publics du Morbihan approuvé le 16 septembre 2014 ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces et le dossier joint réceptionnés en date du 22 octobre 2013, complétés le 12 juin 2014, présentés par les établissements COINTO concernant le projet d'exploitation des installations de stockage des déchets inertes localisées à Le Polvern sur la commune d'Hennebont ;

Vu l'avis favorable sous réserve du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 28 novembre 2013 ;

Vu l'avis favorable sous conditions de la commission «faune» du Conseil national de la protection de la nature en date du 3 octobre 2014 ;

Vu les observations émises lors de la consultation du public sur le portail internet des services de l'État du Morbihan du 02 au 19 juillet 2015 sur le dossier de demande de dérogation ;

Considérant que la demande de dérogation concerne une seule espèce de mollusque *Elona quimperiana* (*escargot de Quimper*), et porte sur la capture temporaire avec transfert sur le même site dans un milieu favorable préservé, la destruction et perturbation intentionnelle de spécimens avec altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de l'espèce concernée ;

Considérant que le projet présenté par les établissements COINTO a pour vocation de pérenniser une activité existante de stockage de déchets inertes avec enfouissement et remise en état du site ;

Considérant les principaux enjeux définis au niveau du plan de prévention et de gestion des déchets issus des activités du bâtiment et des travaux publics du Morbihan, notamment l'atténuation des impacts sur l'environnement, sur la santé/sécurité publique et la prise en compte des contraintes économiques de tous les acteurs concernés par cette problématique (répartition territoriale et maîtrise des coûts de transport), auxquels le projet présenté permet de répondre ;

Considérant l'intérêt économique que représente généralement le réaménagement des carrières mentionné dans le plan de prévention et de gestion des déchets issus des activités du bâtiment et des travaux publics du Morbihan (double valorisation concernant l'extraction /réaménagement des sites) auquel le projet présenté permet de répondre ;

Considérant que la capacité d'accueil du site est en adéquation avec les besoins locaux des collectivités publiques et des entreprises locales identifiées au niveau du plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus des activités du bâtiment et des travaux publics du Morbihan ;

Considérant que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées ou précisées par les prescriptions suivantes ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE

TITRE I- OBJET DE LA DEROGATION

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est « Les établissements COINTO », Kergante – 56 690 LANDEVANT représentés par son responsable, Monsieur Jacky COINTO.

Article 2 – Nature de la dérogation

Le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande de dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes dans le cadre du projet de l'installation de stockage de déchets inertes du Polvern situé sur la commune d'HENNEBONT :

- destruction et perturbation intentionnelle des individus de l'espèce protégée *Elona quimperiana* (escargot de Quimper),
- capture temporaire et déplacement d'individus de l'espèce protégée *Elona quimperiana* (escargot de Quimper),
- destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction ou aires de repos de l'espèce protégée *Elona quimperiana* (escargot de Quimper).

Article 3 – Périmètre de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2 dans le périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation et repris dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 4 - Durée de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à compter de la signature du présent arrêté et pendant toute la durée des phases d'exploitation / enfouissement et de remise en état de la carrière prévue jusqu'en 2035. Les impacts et les mesures sont néanmoins distingués entre la phase de stockage de déchets inertes et la phase de réaménagement du site.

TITRE II – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION

Article 5 – Mesures d'évitement

Capture et déplacement des spécimens d'escargot de Quimper,
Maintien des sites de reproduction ou des aires de repos pour l'espèce protégée (mesures MExx)

Afin de limiter l'impact sur l'espèce protégée, durant les différentes phases de chantiers (travaux d'enfouissement, stockage, remise en état), les individus et les milieux naturels essentiels à la survie des spécimens d'espèces protégées de même que leurs sites de reproduction seront conservés et entretenus au besoin :

| | |
|------|--|
| ME01 | Capture et déplacement de la population d'escargot de Quimper présente dans la zone identifiée P1. Les spécimens capturés avant les travaux seront transférés dans les secteurs P5, P10, P14 et P15. |
| ME02 | Maintien de la falaise Nord au niveau de la parcelle P10 sur une longueur de 345 mètres linéaires. |
| ME03 | Maintien et entretien de la zone identifiée P7 avec les 3 bassins de décantation. |
| ME04 | Maintien et protection des parcelles P5 et P10 hors du périmètre exploité, avec une remise en état des boisements. |
| ME05 | Maintien, protection et aménagements spécifiques de la mare du secteur P6. |
| ME06 | Pose de panneaux signalétiques et matérialisation des habitats à préserver, particulièrement les secteurs P5, P6, P7 et P10 pour éviter toute pénétration des engins d'exploitation (hors entretien de ces habitats). |
| ME07 | Mise en place de plannings de travaux (capture, débroussaillage, stockage, entretien) tenant compte des cycles biologiques propres à chacune des espèces protégées pour préserver le maximum d'individus et optimiser le maintien des populations présentes sur le site. Ainsi, l'entretien des mares se fera hors période de reproduction des amphibiens. De même, les opérations de débroussaillage seront programmées en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune. |

Article 6 – Mesures de réduction en phase d'exploitation et de remise en état

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux préparatoires à l'exploitation, durant le stockage des déchets et la phase de remise en état du site sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, le bénéficiaire devra mettre en œuvre les mesures (MRxx) de réduction d'impacts suivantes :

| | |
|------|--|
| MR01 | Assistance de la maîtrise d'oeuvre durant la phase de travaux préparatoires à l'exploitation du site. Ces interventions de conseil et guidage devront limiter les impacts négatifs durant les différentes phases d'exploitation du site en assurant les suivis écologiques et en définissant les éventuelles mesures correctives à mettre en œuvre au plus près du chantier. |
| MR02 | Améliorer la fonctionnalité des bassins de décantation B1, B2, B3 en réalisant un débroussaillage autour des bassins tous les trois ans. |
| MR03 | Améliorer la fonctionnalité des bassins de décantation B1, B2, B3 en réalisant un curage séquencé (1 bassin nettoyé chaque année) tous les trois ans. |
| MR04 | Améliorer de façon pérenne la qualité écologique du milieu au niveau de la parcelle P15 en remplaçant les remblais par un bois de feuillus, favorable aux escargots de Quimper (phase d'exploitation et de remise en état). |
| MR05 | Remplacer en phase d'exploitation le remblai du secteur P9 par une lande à genêts, fauchée tous les trois ans avec exportation des produits. |
| MR06 | Améliorer la qualité écologique au niveau des parcelles P4 et P9 durant la phase d'enfouissement / stockage en débroussaillant tous les trois ans pour éviter la fermeture du milieu. |
| MR07 | Récupération de bois lors de la phase des travaux préparatoires à l'exploitation pour la mise en place de tas de bois, réservoirs de biodiversité et habitats favorables à l'espèce protégée dans les secteurs du site conservés en l'état naturel. |

TITRE III – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MESURES DE COMPENSATION

Article 7 – Mesures de compensation

Afin de compenser les impacts résiduels des activités de stockage de déchets inertes sur le site du Polvern, sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les mesures compensatoires (MCxx) suivantes :

| | |
|------|--|
| MC01 | Réalisation des opérations d'entretien de la mare et des bassins de décantation, entre octobre et début janvier hors des périodes de reproduction des amphibiens, qui consisteront en : <ul style="list-style-type: none"> – l'enlèvement des végétaux morts – l'éclaircissement des berges par suppression de la végétation limitant l'ensoleillement – le curage avec une périodicité de trois ans (un bassin et ses abords nettoyés chaque année pour éviter l'envasement et un éventuel assèchement du plan d'eau). |
| MC02 | Acquérir, la maîtrise foncière des parcelles P7 et P6 pour assurer la pérennité de la protection de ces milieux par le biais d'un arrêté préfectoral de protection de biotope. Les parcelles mentionnées devront bénéficier de ce statut de protection dès que possible et au plus tard avant la fin de l'année 2035. |
| MC03 | Plantation en végétation basse et entretien des parcelles P5 et P10. Ces parcelles seront protégées, ne feront l'objet d'aucun usage durant les différentes phases d'exploitation de la carrière. Les milieux naturels seront améliorés par un entretien régulier et la mise en place de tas de bois constituant des habitats favorables aux escargots de Quimper. |

Toutes les mesures définies ci-dessus devront être mises en œuvre au plus tard à la fin de la remise en état de l'installation de stockage de déchets inertes du Polvern sur la base du plan de principe figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Article 8 – Plan de gestion écologique

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place préalablement à la phase d'exploitation du site un plan de gestion écologique des zones conservées et des zones sur lesquelles des mesures de compensation seront mises en œuvre, pour aboutir au plus près au plan de principe de remise en état prévu dans le dossier. Il sera d'une durée de 20 ans sur la base des objectifs de gestion définis à long terme, c'est-à-dire jusqu'en 2035. Il sera révisé en tant que besoin pour prendre en compte les résultats des mesures de suivi définies à l'article 9 du présent arrêté.

Toute modification du plan de gestion écologique sera transmise pour validation à la DDTM et à la DREAL dans les meilleurs délais.

TITRE IV – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI

Article 9 – Mesures de suivi et d'accompagnement

Un suivi écologique des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, comprenant une évaluation de l'évolution de la biodiversité sur l'ensemble du site exploité, devra être assuré par des experts écologues mandatés par le bénéficiaire de la présente dérogation. Ce suivi permettra de s'assurer de l'efficacité des actions pour la conservation de l'espèce visée par la dérogation et du maintien de la biodiversité et de la fonctionnalité écologique du site. L'encadrement perdurera jusqu'à la phase finale de remise en état complète du site.

| | |
|------|--|
| MS01 | – Réalisation des inventaires d'amphibiens, de reptiles et des escargots de Quimper avant le redémarrage des activités de stockage de déchets inertes. |
|------|--|

| | |
|------|--|
| | <p>– Suivi des populations d'amphibiens, de reptiles et des escargots de Quimper avec une périodicité bis-annuelle durant les dix premières années d'utilisation des installations, puis au cours des quatorzième et vingtième années d'exploitation du site.</p> <p>Durant la phase préparatoire au démarrage des activités de stockage et pendant la période d'exploitation, le suivi concerne également les habitats, le déplacement des mollusques protégés. Les prospections sont réalisées lors des périodes propices à la sauvegarde du maximum d'individus appartenant à l'espèce protégée et doivent aboutir à l'évaluation des effectifs pour les autres espèces remarquables.</p> |
| MS02 | Suivi des habitats naturels restaurés durant la totalité des phases d'exploitation et de remise en état. |
| MS03 | Réalisation d'un diagnostic écologique global relatif à l'ensemble des groupes faunistiques au cours de l'année 2033, pour préparer et adapter au besoin la remise en état finale du site. |
| MA01 | Encadrement par des experts écologues des travaux d'aménagements spécifiques à réaliser au niveau des habitats naturels conservés en l'état ou restaurés. Cet encadrement visera la définition des améliorations les plus appropriées, la planification des travaux, de l'entretien et la protection des zones sensibles (secteurs des bassins, de la mare, des bois de feuillus, des abords de la falaise maintenue, des landes à genêt, et des habitats favorables aux escargots de Quimper). |
| MA02 | Suivi des espèces floristiques qualifiées d'invasives et définition des modalités de leur suppression des foyers dès leur apparition. |
| MA03 | Sensibilisation des propriétaires des terrains dans le cadre de la remise en état du site. |

Les protocoles de suivi seront établis sur la base de référentiels scientifiques reconnus et seront transmis à la DDTM et à la DREAL pour validation.

Le résultat de ces suivis est intégré au rapport mentionné à l'article 10.

L'ensemble des données des suivis écologiques sont transmises avec les comptes-rendus sous format informatique géolocalisé à la DDTM et à la DREAL pour intégration dans les bases de données régionales.

Article 10 – Modalités de comptes-rendus

Le maître d'ouvrage rend compte des mesures mentionnées aux articles 5 à 9 par un rapport complet de suivi de la mise en œuvre de ces mesures. Ce rapport met en évidence les actions entreprises, leurs coûts, leur efficacité, les difficultés rencontrées, et intègre un récapitulatif des mesures de gestion et des résultats des suivis scientifiques.

Ce rapport est produit après chaque suivi et diagnostic écologique (tous les 2 ans à partir du démarrage des travaux)

Le rapport visé ci-dessus est transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à la DDTM avant le 31 janvier de l'année suivant chaque année concernée par les suivis.

Article 11 – Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu à l'article 9 met en évidence une insuffisance des mesures prévues aux articles 5, 6, 7 et 8 pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées visées à l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires, qui seront soumises à la DDTM et à la DREAL pour validation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

TITRE V – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 12 – Calendrier de mise en œuvre

Un calendrier prévisionnel annuel des travaux d'exploitation, de la mise en place des mesures de réduction, d'entretien et de compensation sera adressé par le bénéficiaire à la DDTM. Ce planning prévisionnel peut être établi en parallèle de l'évolution du plan de gestion écologique mentionné à l'article 8. Par suite, sa transmission aux services de l'Etat (à la DDTM) se fera dans les meilleurs délais, au plus tard un mois avant le début des travaux préparatoires à l'exploitation des installations, puis avec une périodicité annuelle durant la totalité des phases de stockage et de remise en état du site.

Article 13 – Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Article 14 – Autres réglementations

La présente dérogation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou

accords requis par d'autres réglementations.

Article 15 – Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 16 – Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 5 à 10 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser l'accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

Article 17 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 18 – Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan .

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan, 11 bd de la Paix, 56000 Vannes.

Article 19 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux après du Préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du Code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 20 – Exécution

Le préfet, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 24 août 2015
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet directeur de cabinet,

Romain DELMON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité coordination administrative
installations classées - loi sur l'eau

Arrêté portant modification n°1 de la composition du conseil départemental
de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1416-1 et R 1416-16 à 1416-23 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2006 portant création d'une commission pivot intitulée «conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques» ;

Vu le courrier du Laboratoire départemental d'analyses du Morbihan en date du 20 mai 2015, relatif à la désignation de ses membres au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015, portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'à la suite d'une erreur matérielle, il convient de rectifier les noms des représentants du laboratoire départemental d'analyses du Morbihan ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est modifié comme suit :

Personnalités qualifiées :

- M. Patrice JACOB, Directeur du laboratoire départemental d'analyses du Morbihan, membre titulaire,
- M. Yves CORFMAT, Chef du service Microbiologie au laboratoire départemental d'analyses du Morbihan, membre suppléant

Article 2 - M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé à chacun des membres du conseil.

Vannes, le 08 septembre 2015
Le préfet,
Par délégation, le Secrétaire général
Jean-Marc GALLAND

9. SERVICE ECONOMIE AGRICOLE (SEA)



PREFET du MORBIHAN

**Arrêté autorisant la prise de possession anticipée de parcelles de terres à Moréac
constituant pour partie l'emprise de la future déviation de Locminé -
Création du giratoire Est de Port Legal et réalisation d'un passage supérieur à Beauregard sur la route
départementale n° 767**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.123-24 à L.123-26 et R.123-30 à R.123-38 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles R.322-1, R. 322-2 et R.433-11 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 mars 2009 déclarant d'utilité publique le projet de mise à 2x2 voies de la RD 767 - déviation de Locminé et section Locminé-Siviac sur le territoire des communes de Bignan, Locminé, Moréac, Naizin et Remungol et emportant modification du plan d'occupation des sols de la commune de Moréac ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2014 prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique décidée par arrêté du 9 mars 2009 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil général du Morbihan du 14 mai 2012 ordonnant une procédure d'aménagement foncier agricole et forestier sur une partie du territoire des communes de Bignan, Moréac, Naizin et Remungol ;

Vu l'avis favorable, émis le 15 septembre 2014, de la commission départementale d'aménagement foncier du Morbihan à la prise de possession anticipée des terrains sis sous l'emprise de la future déviation de Locminé dans le cadre de l'aménagement foncier lié à cette déviation ;

Vu la demande du Président du Conseil Départemental du Morbihan sollicitant, avant le transfert de propriété résultant de la clôture des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier, l'autorisation de prise de possession anticipée de six parcelles de terres sises à Moréac pour la réalisation d'un passage supérieur au lieu-dit Beauregard et la création du giratoire Est de Porh Legal à Moréac constituant pour partie l'emprise de la future déviation de Locminé ;

Vu les plans constituant pour partie l'emprise de la future déviation de Locminé pour la réalisation d'un passage supérieur au lieu-dit Beauregard et la création du giratoire Est de Porh Legal sur la route départementale n° 767 annexés au présent arrêté ;

Considérant que les travaux nécessaires à la réalisation de la future déviation de Locminé ont été déclarés d'utilité publique et urgents, qu'il y a lieu en conséquence de mettre en œuvre les dispositions du code rural et de la pêche maritime relatives à l'occupation des terrains avant transfert de propriété afin de donner les moyens au maître d'ouvrage de commencer les travaux sans attendre la clôture des opérations d'aménagement foncier ;

Considérant que les conditions d'une prise de possession anticipée de l'emprise des terrains sis sous l'emprise de la future déviation de Locminé dans le cadre de l'aménagement foncier lié à cette déviation pour la réalisation d'un passage supérieur au lieu-dit Beauregard et la création du giratoire Est de Porh Legal sur la route départementale n° 767 sont réunies ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1 : Le Département du Morbihan est autorisé à prendre possession, dès la signature du présent arrêté et jusqu'au transfert de propriété qui résultera de la clôture des opérations d'aménagement foncier, des parcelles situées à Moréac cadastrées :

- ▶ passage supérieur de Beauregard :
 - XH n°481 d'une surface de 1937 m²
 - XH n°441 d'une surface de 2143 m²
 - YZ n° 130 d'une surface de 1111 m²
- ▶ carrefour de Port Legal :
 - YI 47 d'une surface de 282 m²
 - YI 48 d'une surface de 4105 m²
 - YI 291 d'une surface de 730 m²
 - YI 45p d'une surface de 7591 m² sur 12725 m² au total
 - YH 9p d'une surface de 1916 m² sur 28460 m² au total

Article 2 : Les plans annexés au présent arrêté délimitent pour partie l'emprise de la déviation de Locminé pour la réalisation d'un passage supérieur au lieu-dit Beauregard et la création du giratoire Est de Porh Legal sur la route départementale n° 767.

Article 3 : La prise de possession est autorisée dans le seul but d'effectuer des travaux de voirie visant à réaliser un passage supérieur au lieu-dit Beauregard à Moréac, et à sécuriser au plus vite le carrefour existant de Porh Legal à Moréac tout en l'adaptant au tracé de la future déviation de Locminé.

Le maître d'ouvrage pourra déléguer ses droits de prise de possession à toute entreprise chargée d'exécuter les travaux précités, munie d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 4 : Le présent arrêté est transmis au Président du Conseil Départemental, au maire de chacune des communes concernées par le projet d'aménagement foncier et au président de la commission intercommunale d'aménagement foncier. Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans chaque mairie concernée pendant une durée de deux mois minimum.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le présent arrêté sera également notifié, par les soins du maître d'ouvrage, à l'ensemble des ayants droit, propriétaires et exploitants des parcelles visées à l'article 1 sous pli recommandé avec avis de réception. En cas de domicile inconnu, la notification est faite au maire qui la fait afficher.

Article 5 : La prise de possession des terrains et l'indemnisation des ayants droit auront lieu conformément aux dispositions des articles L.123-25 et R.123-37 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également être contesté par recours gracieux adressé à l'auteur de cette décision sous le présent timbre ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (place Beauvau 75008 PARIS). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite). Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 7 : Le Secrétaire Général, le Président du Conseil Général, le Président de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Bignan, Moréac et Rémungol sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 7 septembre 2015

le préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-Marc GALLAND

**5603 – DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE**



Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.472-6 et R472-14 à R472-19;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ; modifié par l'article 116-IV de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, modifié par l'article 44 de la loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010 relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Bretagne en date du 3 juin 2010;

VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2012 désignant Mesdames Denise HEMON et Hélène BOURSE en qualité de préposées d'établissement pour l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à l'EPSM Morbihan ;

VU le dossier de déclaration du directeur de l'Établissement public de santé mentale (EPSM) de Saint-Avé, reçu le 17 juillet 2015, tendant à la désignation de Madame Armelle REBELO née GLEMAREC en tant que mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant en qualité de préposée d'établissement des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance de l'ensemble du département du Morbihan;

VU la convention de prestation de protection juridique des majeurs signée le 14 décembre 2011 entre l'EPSM Morbihan et les résidences MAREVA à Vannes, l'EHPAD « Village du Porhoët » à Saint Brévelay, la résidence de Lanvaux à Grandchamp, les centres hospitaliers de Josselin, Plöermel et Bretagne Atlantique ;

Vu l'avenant n° 1 en date du 30 mai 2013 de la dite convention ;

VU l'avis favorable en date du 5 août 2015 du procureur de la République près du tribunal de grande instance de Vannes ;

CONSIDERANT que Madame Armelle REBELO née GLEMAREC satisfait aux conditions de moralité, d'âge, d'expérience professionnelle et qu'elle est actuellement en formation en vue de l'obtention du certificat national de compétence prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles;

CONSIDERANT que Madame Armelle REBELO née GLEMAREC justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité.

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er}: En application des articles L 472-6 et suivants du code de l'action sociale et des familles, madame Armelle REBELO née GLEMAREC est habilitée à exercer, en qualité de préposée d'établissement de l'EPSM de saint Avé – 22 rue de l'Hôpital – BP 10 - 56896 Saint-Avé cedex, l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance de l'ensemble du département du Morbihan.

Article 2 : Sous peine de perte de cette habilitation, il lui appartient de fournir aux autorités compétentes avant le 1^{er} novembre 2016 le justificatif d'obtention du certificat national de compétence ;

Article 3: Mesdames Hélène BOURSE, Denise HEMON et Armelle REBELO née GLEMAREC exercent leur activité dans la limite de 160 mesures sur les sites suivants :

- EPSM Morbihan : 95 mesures
- Résidence MAREVA : 5 mesures
- EHPAD « Village du Porhoët » : 5 mesures
- La résidence de Lanvaux : 5 mesures
- CH de Plöermel : 20 mesures

A

- CH de Josselin : 5 mesures
- CH Bretagne Atlantique : 25 mesures

La présente désignation vaut inscription de Madame Armelle REBELO née GLEMAREC sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts de tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 4 : Tout changement par rapport à la déclaration initiale obligera l'EPSM Morbihan à effectuer une nouvelle déclaration conformément à l'article R472-19 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Rennes, 3 Contour de la Motte.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Vannes, le 18 août 2015

Le préfet,
Thomas DEGOS

**5604 – DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

ARRETE n° 2015-244
ACCORDANT L'HABILITATION SANITAIRE n° 56911
A Madame PETRES Juliette, DOCTEUR-VETERINAIRE,

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L.241-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu la demande du docteur PETRES Juliette, en date du 26 août 2015 ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur PETRES Juliette ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de cinq ans au docteur PETRES Juliette administrativement domiciliée au Palais pour le département du Morbihan.

Article 2 - L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur PETRES Juliette satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

Article 4 – Le docteur PETRES Juliette s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15 ;

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 1^{er} septembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la protection des populations

François POUILLY

Direction Départementale de la Protection des Populations
8, avenue Edgar Degas – CS 92526 – 56019 VANNES CEDEX
Téléphone : 02 97 63 29 45 – Télécopie : 02 97 40 57 83 – Courriel : ddpp@morbihan.gouv.fr

**5605 – DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES**



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA ROCHE MUZILLAC

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises, article L257A du Livre des procédures Fiscales.

Je soussignée Nadine DE VETTOR, Inspecteur divisionnaire HC des Finances Publiques, chef de poste du Centre des finances publiques de la Roche-Muzillac habilite expressément

- M HUS Hervé ,

à signer et effectuer en mon nom,

- les délais de paiement pour dettes SPL ou impôts d'un montant inférieur ou égal à 4 000 € et dont la durée n'excède pas 6 mois ;

- les documents relatifs aux valeurs inactives

- les récépissés de livraison

les déclarations de recettes P1E

les actions contentieuses (OTD saisies) sur les dettes du SPL d'un montant inférieur ou égal à 5000€

Fait à La Roche Bernard, le 25 août 2015

Signature du délégataire
Hervé HUS

Signature du délégrant
Nadine DE VETTOR

Date et référence de la publication au recueil des actes
administratifs du département du Morbihan :





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE PLOERMEL

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises, article L257A du Livre des procédures Fiscales.

Je soussigné Pierre BRETENNET, Inspecteur divisionnaire hors classe, responsable du Centre des finances publiques de PLOERMEL, habilite Madame Linda SLIFI, à signer et effectuer en mon nom :

- les ordres de paiement

Fait à PLOERMEL, le 27/08/2015

Signature du délégataire
Linda SLIFI

Signature du délégant
Pierre BRETENNET

Date et référence de la publication au recueil des actes
administratifs du département du Morbihan :

Direction départementale des Finances publiques du Morbihan.

Liste des responsables de service au 1^{er} SEPTEMBRE 2015 disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.

| Nom - Prénom | Responsables des services |
|--|---|
| | Services des impôts des entreprises |
| Coulon Alain Jasselin Didier Le Notre Jean-Pierre Gillard Dominique Polard Maurice Bellegou Jacques Canquery Josseline | Auray Lorient Nord Lorient Sud Ploërmel Pontivy Vannes Golfe Vannes Remparts |
| | Services des impôts des particuliers |
| Guillome Yvon Leclaire Valérie Facomprez Patrick Beyrand Pascal Donval Françoise Langlamet Sylvie Philippe Jean-Yves | Auray Lorient Nord Lorient Sud Ploërmel Pontivy Vannes Golfe Vannes Remparts |
| | Trésoreries |
| Rafflin-Chobelet Sylvie Faisnel Christian Le Corvec Annie Jerretie Philippe Hautin Sébastien Boussion Catherine Pouliquen Richard Dalbagne Eric Le Gourrierec Paul Rafflin-Chobelet Sylvie De Vettor Nadine Limanton Sylvain Issartier Anne Bioret David Rivolier Stéphane Jégat Michèle Plantec Jean-Pierre Audic Marc Libre Christophe | Allaire Baud Belz Carnac Elven Gourin Guemené-sur-Scorff Guer Hennebont La Gacilly La Roche-Muzillac Le Palais Locminé Malestroit Mauron Port-Louis Questembert Rohan Sarzeau |
| | Service de publicité foncière |
| Valette Francis Valette Francis Nicolas Didier Laurent Marie-Odile Le Hébel Jacques | Lorient 1 ^{er} bureau Lorient 2 ^{ème} bureau Ploërmel Pontivy Vannes |
| | 1ère Brigade de vérification |
| Duro Véronique | Lorient |
| | 2ème Brigade de vérification |
| Priser Benoît | Vannes |
| | Pôles Contrôle Expertise |
| Trémouille Laurent Kerzerho Elisabeth | Lorient Vannes |
| | Pôle Contrôle Revenus Patrimoines |
| Bernard Gaëlle | Vannes |
| | Pôle de recouvrement spécialisé |
| Bedin Claudine | Vannes |
| | Centre des impôts foncier |
| Névo Maryvonne Quéré Nolwenn Spégagne Loïc Spégagne Loïc Henry-Barré Christine | Auray Lorient Ploërmel Pontivy Vannes |



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Délégations générales de signature des postes comptables du Morbihan à la date du 1er septembre 2015

| POSTE COMPTABLE | DELEGANT | DELEGATAIRE | DATE DE LA DELEGATION GENERALE |
|---------------------------|---|---|--------------------------------|
| ALLAIRE | Mme Sylvie RAFFLIN-CHOBELET , Inspecteur divisionnaire des Finances publiques | Mme Christine BOUSSEMART Contrôleur principal des Finances publiques | 25 juin 2013 |
| | | Mme Dominique GERTHOFFER Contrôleur des Finances publiques | 19 juin 2013 |
| | | Mme Odile DAYON , Contrôleur des Finances publiques | 19 juin 2013 |
| | | Mme Annick NAEL Contrôleur des Finances publiques | 19 juin 2013 |
| AURAY | M Benoît BERTON Inspecteur divisionnaire HC des Finances publiques | M Yvan LE GOFF Inspecteur des Finances publiques | 01 juillet 2013 |
| BAUD | M Christian FAISNEL Inspecteur divisionnaire des Finances publiques | Mme Mireille LE MASSON Contrôleur des Finances publiques | 15 décembre 2011 |
| | | M Georges MARRY Contrôleur des Finances publiques | 1er décembre 2014 |
| | | Mme Karine LIDURIN Agent administratif principal des Finances publiques | 12 décembre 2014 |
| BELZ | Mme Annie LE CORVEC Inspecteur des Finances publiques | M Pascal FRAISSEIX Contrôleur principal des Finances publiques | 09 septembre 2013 |
| | | Mme Gabrielle LE DUIGOU Contrôleur principal des Finances publiques | 09 septembre 2013 |
| CARNAC | M. Philippe JERRETIE Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques | Mme Anne Marie BOUCHET Inspecteur des Finances publiques | 06 décembre 2011 |
| ELVEN | M Sébastien HAUTIN Inspecteur des Finances publiques | Mme Véronique EVAIN Contrôleur des Finances publiques | 10 juillet 2014 |
| GOURIN – LE FAOUEU | Mme Catherine BOUSSION Inspecteur divisionnaire des Finances publiques | Mme Sylvie LE CAIGNEC Contrôleur principal des Finances publiques | 07 janvier 2014 |
| GUEMENE S/ SCORFF | M Richard POULIQUEN Inspecteur des Finances publiques | M Fabrice CORLAY Contrôleur des Finances publiques | 02 décembre 2011 |
| GUER | M. Eric DALBAGNE Inspecteur des Finances publiques | Mme Brigitte LEBLAY Contrôleur des Finances publiques | 02 septembre 2011 |
| HENNEBONT | M Paul LE GOURRIEREC Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques | M Frédéric PIQUEMAL , Inspecteur des Finances publiques | 07 décembre 2011 |
| | | Mme Jocelyne KERANGOAREC Contrôleur des Finances publiques | 07 décembre 2011 |
| | | Mme Marylène FELICH Contrôleur principal des Finances publiques | 07 décembre 2011 |
| | | Mme Christine LE GUIGNER Agent des Finances publiques | 9 septembre 2014 |
| | | Mme Marie-laure LESVEN Agent des Finances publiques | 9 septembre 2014 |
| | | Mme Yvonne TANGUY Contrôleur des Finances publiques | 9 septembre 2014 |
| | | Mme Elisabeth CONAN Contrôleur des Finances publiques | 3 novembre 2014 |
| | | M Pascal BAUDOIN Contrôleur des Finances publiques | 13 février 2015 |
| | | M Pascal CULAS Contrôleur des Finances publiques | 13 février 2015 |
| | | M Dominique PUILLANDRE Contrôleur des Finances publiques | 13 février 2015 |

| | | | |
|----------------------------------|--|--|--------------------------------|
| LA GACILLY | Mme Sylvie RAFFLIN-CHOBELET Inspecteur divisionnaire des Finances publiques | Mme Annie LELIEVRE Contrôleur des Finances publiques | 26 juin 2013 |
| | | Mme Myriam LORIQUE Contrôleur des Finances publiques | 26 juin 2013 |
| | | M François RIVALLAN Inspecteur des Finances publiques | 03 mars 2014 |
| | | Mme Béatrice SETAN Agent administratif des Finances publiques | 1 ^{er} septembre 2014 |
| | | M Stéphane MALLEGOL Agent administratif des Finances publiques | 1 ^{er} septembre 2014 |
| LA ROCHE-MUZILLAC | Mme Nadine DE VETTOR Inspecteur divisionnaire des Finances publiques CN | Mme Claudine OILLAUX Contrôleur principal des Finances publiques | 08 décembre 2011 |
| | | Mme Anne-Françoise PINSAULT Inspectrice des Finances publiques | 25 août 2015 |
| LE PALAIS | M Sylvain LIMANTON Inspecteur des Finances publiques | M Julien DE LA HAYE Agent des Finances publiques | 9 septembre 2014 |
| LOCMINE | M Marc AUDIC Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques | M Stéphane JOSSO Contrôleur principal des finances publiques | 01 septembre 2015 |
| LORIENT COLLECTIVITES | Mme Philippe TREGARO Chef de Service Comptable | M Philippe ARNOULT Inspecteur divisionnaire des Finances publiques | 06 mars 2015 |
| | | M. Alain KERANGOAREC Inspecteur du trésor | 06 mars 2015 |
| | | Mme Christine MENEZ Inspectrice du trésor | 06 mars 2015 |
| LORIENT HOPITAUX-HLM | M Christian GENAITAY Administrateur des Finances publiques adjoint | Mme Catherine KERLEROUX , Inspecteur des Finances publiques | 4 mai 2015 |
| | | Mme Morgane FEREC , Inspecteur des Finances publiques | 4 mai 2015 |
| | | Mme Nelly QUINTIN Contrôleur principal des Finances publiques | 4 mai 2015 |
| | | Mme Stéphane LE METAYER Contrôleur des Finances publiques | 4 mai 2015 |
| | | Mme Christine LE MENTEC Contrôleur principal des Finances Publiques | 4 mai 2015 |
| | | M Aurélien CRAVAILLAC Contrôleur des Finances publiques | 24 juin 2013 |
| MALESTROIT | M David BIORET | Mme Aline MUTIN Contrôleur principal des Finances publiques | 24 juin 2013 |
| | | M Stéphane MARCHAND Contrôleur principal des Finances publiques | 24 juin 2013 |
| | | M Michel SALAU , Contrôleur principal des Finances publiques | 01 décembre 2011 |
| MAURON | M Stéphane. RIVOLIER Inspecteur des Finances publiques | Mme Sylvie RIVOLIER , Inspecteur des Finances publiques | 09 décembre 2011 |
| | | Mme Huguette GAUTIER Contrôleur principal des Finances publiques | 09 décembre 2011 |
| | | M Philippe BRUNEAUX Contrôleur des Finances publiques | 09 décembre 2011 |
| PONTIVY | M Luc QUISTREBERT Inspecteur divisionnaire des Finances publiques | Mme Yolande LE RUYET Inspectrice des Finances publiques | 03 septembre 2012 |
| | | M Thierry GALERNE Contrôleur principal des Finances publiques | 25 juin 2012 |
| PORT-LOUIS | Mme Michèle JEGAT Inspecteur divisionnaire des Finances publiques | Mme Maryvonne BIGER , Inspecteur des Finances publiques | 02 décembre 2011 |
| | | Melle Christine ROBERT Contrôleur principal des Finances publiques | 02 décembre 2011 |
| QUESTEMBERT | M Jean-Pierre PLANTEC Inspecteur divisionnaire des Finances publiques | Mme Nadine DREANO Contrôleur principal des Finances publiques | 23 novembre 2011 |
| | | Mme Marceline LE MENELEC Contrôleur principal des Finances publiques | 1 ^{er} juillet 2013 |

| | | | |
|---|--|--|--|
| ROHAN | M Marc AUDIC Inspecteur des Finances publiques | Mme Josiane DENIS , Contrôleur des Finances publiques | 09 décembre 2011 |
| SARZEAU | M Christophe LIBRE Inspecteur divisionnaire des Finances publiques | M Ludovic GOAER Contrôleur principal des Finances publiques | 23 janvier 2015 |
| | | Mme Isabelle TREMEL Contrôleur principal des Finances publiques | 23 janvier 2015 |
| VANNES MENIMUR | M Jean-Charles BARD Inspecteur divisionnaire des Finances publiques HC | Mme Carine LE CALLONNEC Inspecteur des Finances Publiques | 01 mars 2014 |
| | | M Bernard DREAN Inspecteur des Finances Publiques | 01 septembre 2014 |
| VANNES MUNICIPALE | Mme Janine GARNIER Chef de service comptable des Finances publiques | Mme Nadine MENJOU Inspecteur divisionnaire des Finances publiques | 02 janvier 2014 |
| | | M Jean-Yves DARENGOSSE Inspecteur des Finances publiques | 01 août 2013 |
| | | Mme Hélène PEVEDIC Inspecteur des Finances publiques | 01 août 2013 |
| | | Monsieur Patrice YODO Contrôleur principal des Finances publiques | 01 août 2013 |
| PAIRIE DEPARTEMENTALE | M Pierre-André BOUDY Payeur départemental | M Jean-Claude LE TALLEC Inspecteur des Finances publiques | 26 mars 2012 |
| | | Mme Fabienne LESNE Inspecteur des Finances publiques | 16 avril 2014 |
| | | M Mickaël BRULARD Inspecteur des Finances publiques | 15 octobre 2014 |
| | | M Yannick GUILLEMOTO Contrôleur principal des Finances publiques | 26 avril 2013 |
| | | M Jean-Luc ROPARS Contrôleur principal des Finances publiques | 26 avril 2013 |
| | | M Patrice THOMAS Contrôleur des Finances publiques | 26 mars 2012 |
| | | Mme Marie-José FOUQUET Contrôleur principal des Finances publiques | 20 novembre 2014 |
| | | SIP AURAY | M Yvon GUILLOME Inspecteur divisionnaire des Finances publiques |
| Mme Marie-Christine BIDAN Inspecteur des finances publiques | 04 mai 2015 | | |
| SIP LORIENT NORD | Mme Valérie LECLAIRE Administratrice des Finances publiques adjointe | Mme Marie LE GAILLARD Inspectrice des Finances publiques | 13 septembre 2012 |
| SIP LORIENT SUD | M Patrick FACOMPRESZ Inspecteur départemental des Finances publiques | Mme Marie-Annick GUILLEMOT Inspectrice des Finances publiques | 01 juillet 2014 |
| | | Mme Florence MASSOT Inspectrice des Finances publiques | 01 juillet 2014 |
| SIP PONTIVY | Mme Françoise DONVAL Inspecteur divisionnaire Des Finances publiques | Mme Jocelyne TEURNIER-LECLERC Inspectrice des Finances publiques | 11 mai 2015 |
| SIP VANNES GOLFE | Mme Sylvie LANGLAMET Inspecteur divisionnaire HC des Finances publiques | M Jacques LE NOHEH Inspecteur divisionnaire des Finances publiques | 02 janvier 2013 |



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN**

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de LORIENT 1

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame JAMET Isabelle, Inspecteur, adjoint au responsable du service de publicité foncière du 1^{er} bureau de LORIENT, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mr LE DREAUT Philippe

Mr LE GALL Henri

Mme LE NAGARD Françoise

Mme LEBARON Françoise

Mr MALCOSTE Jean-Luc

Et dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Mme BERTHAULT Sylvie

Mme DRAME Fanta

Mme GUYOMARCH Sylvie

Mme LE CORRE Béatrice

Mme LE ROUX Florence

Article 3

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 1^{er} septembre 2015.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan

A Vannes, le 1^{er} septembre 2015
Le comptable, responsable du service de la publicité foncière,
Francis VALETTE





**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN**

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de LORIENT 2

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur TASKY Patrice, Contrôleur principal des finances publiques, adjoint au responsable du service de publicité foncière de LORIENT 2, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 150 €, aux agents des finances publiques de catégorie B et C désignés ci-après :

Mme DUIGOU Noëlle

Mr BOISSON Pascal

Mme BOURHIS Sylvie

Mme JUMELAIS Claire

Mr LE GOFF Guy

Mme LE MENTEC Anne

Mme LAROYE Nelly

Article 3

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 1^{er} septembre 2015.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan

A Vannes, le 1^{er} septembre 2015

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière,
Francis VALETTE





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé à Vannes
 Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
 Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;
 Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
 Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
 Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. LAOUENAN Michel, Inspecteur des finances publiques, et à M. SOLLET Joël Inspecteur des finances publiques, adjoints au responsable du pôle de recouvrement spécialisé à Vannes, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - 3°) les avis de mise en recouvrement ;
 - 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|---|------------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| LAOUENAN Michel | Inspecteur des finances publiques | 15 000 € | 10 000 € | 6 mois | 50 000 euros |
| SOLLET Joël | Inspecteur des finances publiques | 15 000 € | 10 000 € | 6 mois | 50 000 euros |
| MALEGOL Bruno | Inspecteur des finances publiques | 15 000 € | 10 000 € | 6 mois | 50 000 euros |
| BENOIST Patrick | Contrôleur principal des finances publiques | 10 000 € | 8 000 € | 6 mois | 30 000 euros |
| SOULE Annick | Contrôleur principal des finances publiques | 10 000 € | 8 000 € | 6 mois | 30 000 euros |
| GAUTHIER Nicolas | Contrôleur principal des finances publiques | 10 000 € | 8 000 € | 6 mois | 30 000 euros |
| PIGUEL-COUTARD Christine | Contrôleur principal des finances publiques | 10 000 € | 8 000 € | 6 mois | 30 000 euros |
| IZAAC Michelle | Contrôleur principal des finances publiques | 10 000 € | 8 000 € | 6 mois | 30 000 euros |



| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|-----------------------------------|------------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| TENNIER Francky | Contrôleur des finances publiques | 10 000 € | 8 000 € | 6 mois | 30 000 euros |

Article 3

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 1^{er} septembre 2015.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A Vannes, le 1^{er} septembre 2015
Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé,
Claudine BEDIN
Inspecteur divisionnaire des finances publiques



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de VANNES GOLFE
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée aux trois adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de VANNES GOLFE :

- M. Jacques LE NOHEH, inspecteur divisionnaire des Finances publiques de classe normale,
- M. Philippe FAURE, inspecteur des Finances publiques

à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 48 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux et gracieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Pour la fiscalité immobilière :

Les agents délégataires ci-dessous désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de VANNES GOLFE et SIP de VANNES REMPARTS.

Joël ANDRIEU

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

| | | |
|-------------------|------------------------|------------------|
| Claudine NERREC | Sylvie LEFEBVRE-FERTIL | Sylvie DUVILLARD |
| Véronique BELLARD | Annick TESSIER | Philippe DAVID |
| | Rosemary EVANNO | |

Pour la fiscalité immobilière :

Les agents délégataires ci-dessous désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de VANNES GOLFE et SIP de VANNES REMPARTS.

| | |
|----------------------|---------------|
| Marie-Hélène CROISNE | Nadine KURPIK |
|----------------------|---------------|

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

| | | |
|------------------|---------------------|------------------|
| François OLIVIER | Gisèle DABOUDET | Florence MOENNER |
| Gwenael RICHARD | Marie-Thérèse DAVID | Elisabeth KUNTZ |

| | | |
|------------------|-----------------|------------------|
| François OLIVIER | Gisèle DABOUDET | Florence MOENNER |
| Margaret BONZON | Carole ROSOLEN | Laurent MORU |
| Patrick JANNELLO | René LE BRIERE | Cécile LE BOHEC |
| Claudie ROUX | | |

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | Grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|----------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| Frédéric SEVESTRE | Contrôleur principal | 500 € | 10 mois | 5 000 € |
| Stéphane SCORDIA | Contrôleur | 500 € | 10 mois | 5 000 € |
| Murielle LEFRANC | Contrôleur | 500 € | 10 mois | 5 000 € |
| Catherine LE GUERN | Contrôleur principal | 500 € | 10 mois | 5 000 € |
| Carole LE NICOL | Contrôleur | 500 € | 10 mois | 5 000 € |
| Ronan MARZIN | Agent | 300 € | 6 mois | 3 000 € |

Dans le cadre de la campagne Recouvrement aux personnes du recouvrement du SIP de VANNES REMPART :

| | | | | |
|--------------------|----------------------|-------|--------|---------|
| Lydiane LE CLANCHE | Contrôleur principal | 300 € | 3 mois | 3 000 € |
|--------------------|----------------------|-------|--------|---------|

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | Grade | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|-----------------------|------------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| Marie-Claude DANIEL | Contrôleur Principal. | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 5 000 € |
| Anne-Marie CAUDAL | Contrôleur. | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 5 000 € |
| Carole LE BRECH | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 5 000 € |
| Gilles QUERE | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 5 000 € |
| Eric BEAUMARIE | Agent | 2 000 € | 2 000 € | 3 mois | 3 000 € |
| Annie RIO | Agent | 2 000 € | 2 000 € | 3 mois | 3 000 € |

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de VANNES GOLFE, SIP de VANNES REMPARTS .

Article 5

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 1er septembre 2015.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A VANNES, le 1er septembre 2015
Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers
de VANNES GOLFE,
Sylvie LANGLAMET



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de VANNES GOLFE.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de l'adjoint au responsable de service

Délégation de signature est donnée à M VIVIER Stéphane, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de VANNES GOLFE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

Article 2

Délégations des agents exerçant des missions d'assiette

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

| Nom | Prénom | Nom | Prénom |
|------------|---------------|------------|---------------|
| JUHEL | Philippe | TECHER | Véronique |
| GUILLOT | Nicolas | | |

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

| Nom | Prénom | Nom | Prénom | Nom | Prénom |
|------------|---------------|------------|---------------|------------|---------------|
| BRIAUX | Gilles | BAGHDOUCHE | Laurence | CHEVALIER | Magali |
| DELAINE | Arnaud | DEMEYERE | David | GOUELLO | Marie Claude |
| ICHER | Nathalie | LHULLERY | Nicolas | LE CAM | Catherine |
| LE HENO | Jean Luc | LE MENTEC | Martine | LE NAN | Christian |
| LE PIHIF | Isabelle | MACAIRE | Gwenaëlle | MALEGOL | Pascale |
| MARTIN | Jean Pierre | MOUGIN | Bruno | THEPAUT | Hervé |
| TOSCANO | Sergio | TUAL | Christian | TRELOHAN | Evelyne |

3°) dans la limite de 2 000 €, à l'agente des finances publiques de catégorie C désigné ci-après :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de remboursement forfaitaire agricole, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet :

| Nom | Prénom |
|------------|---------------|
| ALLOT | Christine |



Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux de droits d'enregistrement, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet :

Nom Prénom
LAURENT Isabelle

Article 2

Délégation des agents exerçant des missions de recouvrement

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites : avis à tiers détenteurs aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|-------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| TECHER Véronique | A | 15 000 € | 3 mois | 15 000 € |
| JUHEL Philippe | A | 15 000 € | 3 mois | 15 000 € |
| GUILLOT Nicolas | A | 15 000 € | 3 mois | 15 000 € |
| BAGHDOUCHE Laurence | B | 10 000 € | 3 mois | 10 000 € |
| BRIAUX Gilles | B | 10 000 € | 3 mois | 10 000 € |
| CHEVALIER Magali | B | 10 000 € | 3 mois | 10 000 € |
| DELAINE Arnaud | B | 10 000 € | 3 mois | 10 000 € |
| DEMEYERE David | B | 10 000 € | 3 mois | 10 000 € |
| GOUELLO Marie Claude | B | 10 000 € | 3 mois | 10 000 € |
| ICHER Nathalie | B | 10 000 € | 3 mois | 10 000 € |
| LHUIILLERY Nicolas | B | 10 000 € | 3 mois | 10 000 € |
| LE CAM Catherine | B | 10 000 € | 3 mois | 10 000 € |
| LE HENO Jean Luc | B | 10 000 € | 3 mois | 10 000 € |
| LE MENTEC Martine | B | 10 000 € | 3 mois | 10 000 € |
| LE NAN Christian | B | 10 000 € | 3 mois | 10 000 € |
| LE PIHIF Isabelle | B | 10 000 € | 3 mois | 10 000 € |
| MACAIRE Gwenaëlle | B | 10 000 € | 3 mois | 10 000 € |
| MALEGOL Pascale | B | 10 000 € | 3 mois | 10 000 € |
| MARTIN Jean Pierre | B | 10 000 € | 3 mois | 10 000 € |
| MOUGIN Bruno | B | 10 000 € | 3 mois | 10 000 € |
| THEPAUT Hervé | B | 10 000 € | 3 mois | 10 000 € |
| TOSCANO Sergio | B | 10 000 € | 3 mois | 10 000 € |
| TUAL Christian | B | 10 000 € | 3 mois | 10 000 € |
| TRELOHAN Evelyne | B | 10 000 € | 3 mois | 10 000 € |

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
 aux agents désignés ci-après :

| Nom | Prénom | Grade |
|--------|----------|------------|
| VIVIER | Stéphane | Inspecteur |

| Nom | Prénom | Grade |
|------------|---------------|--------------|
| JUHEL | Philippe | Inspecteur |
| TECHER | Véronique | Inspectrice |
| GUILLOT | Nicolas | Inspecteur |
| LHULLERY | Nicolas | Contrôleur |

Article 3

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 1er janvier 2015.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A Vannes, le 1er septembre 2015

Le comptable, responsable de service des impôts
des entreprises de VANNES GOLFE
Jacques BELLEGOU,



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN

Pôle Gestion Fiscale
Division du Contrôle fiscal, des Affaires juridiques et de la Redevance ;
Cité administrative
13 avenue St-Symphorien
56019 VANNES CEDEX,

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques du Morbihan.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents de la Division du Recouvrement Forcé désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | Grade | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses |
|---------------------------------|--------------|---|--|
| Mme Gwenaëlle GARET | Inspectrice | 30 000 € | 30 000 € |
| Mme Nadine GUEHENNEC | Inspectrice | 30 000 € | 30 000 € |
| M. Vincent OILLAUX | Inspecteur | 30 000 € | 30 000 € |
| M. Yannick LE SAUSSE | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € |

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Fait à Vannes, le 1^{er} septembre 2015
L'administrateur général des finances publiques,
Directeur du Morbihan,
Alain Guillouët



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN

Pôle Gestion Fiscale
Division du Contrôle fiscal, des Affaires juridiques et de la Redevance ;
Cité administrative
13 avenue St-Symphorien
56019 VANNES CEDEX,

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques du Morbihan.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents de la Division de la Fiscalité des Professionnels désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | Grade | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses |
|---------------------------------|----------------------|---|--|
| Mme Brigitte LAMBART | Inspectrice | 30 000 € | 30 000 € |
| M. Jacques PRISARD | Inspecteur | 30 000 € | 30 000 € |
| M. Nicolas STEPHANE | Inspecteur | 30 000 € | 30 000 € |
| M. Bruno JACQUET | Contrôleur principal | 10 000 € | 10 000 € |

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Fait à Vannes, le 1^{er} septembre 2015
L'administrateur général des finances publiques,
Directeur du Morbihan,
Alain Guillouët



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN

Pôle Gestion Fiscale
Division du Contrôle fiscal, des Affaires juridiques et de la Redevance ;
Cité administrative
13 avenue St-Symphorien
56019 VANNES CEDEX,

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques du Morbihan.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents de la Division de la Fiscalité des particuliers désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | Grade | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses |
|---------------------------------|--------------|---|--|
| Mme Yvette QUELLEC | Inspectrice | 30 000 € | 30 000 € |
| M. Christophe BEVEN | Inspecteur | 30 000 € | 30 000 € |
| M. Stéphane MOELLO | Inspecteur | 30 000 € | 30 000 € |
| M. Eric MACHOMET | Inspecteur | 30 000 € | 30 000 € |
| Mme Josiane CARO | Contrôleuse | 10 000 € | 10 000 € |

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Fait à Vannes, le 1^{er} septembre 2015
L'administrateur général des finances publiques,
Directeur du Morbihan,
Alain Guillouët



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN

Pôle Gestion Fiscale
Division du Contrôle fiscal, des Affaires juridiques et de la Redevance ;
Cité administrative
13 avenue St-Symphorien
56019 VANNES CEDEX,

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques du Morbihan.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents de la Division du Contrôle fiscal, des Affaires Juridiques et de la redevance désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | Grade | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses |
|---------------------------------|------------------------|---|--|
| Mme Delphine DESBORDES | Inspectrice | 30 000 € | 30 000 € |
| Mme Véronique LEROY | Inspectrice | 30 000 € | 30 000 € |
| Mme Catherine LE PLUART | Inspectrice | 30 000 € | 30 000 € |
| Mme Martine MOREAU | Inspectrice | 30 000 € | 30 000 € |
| M. Christian BOUVIALA | Inspecteur | 30 000 € | 30 000 € |
| M. Lucien HEULLE | Inspecteur | 30 000 € | 30 000 € |
| M. Jean-Luc BARON | Inspecteur | 30 000 € | 30 000 € |
| Mme Françoise BOEDEC | Contrôleuse principale | 10 000 € | 10 000 € |
| Mme Céline FAURE | Contrôleuse principale | 10 000 € | 10 000 € |
| M. Bernard HUCHET | Contrôleur principal | 10 000 € | 10 000 € |
| M. Jean-François NADER | Contrôleur principal | 10 000 € | 10 000 € |

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Fait à Vannes, le 1^{er} septembre 2015
L'administrateur général des finances publiques,
Directeur du Morbihan,
Alain Guillouët



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises de Pontivy,
vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En l'absence du comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises de Pontivy, délégation de signature est donnée à Mme LE NY Maryvonne, Inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Pontivy, à l'effet de signer :

- 1°) **en matière de contentieux fiscal d'assiette**, les décisions d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) **en matière de gracieux fiscal**, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) **les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale**, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) **les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA**, dans la limite de 60 000 € par demande ;
- 5°) **les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses** sans limitation de montant ;
- 6°) **les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer** ;
- 7°) **au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné**,
 - a) **les décisions relatives aux demandes de délai de paiement** (le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 €) ;
 - b) **l'ensemble des actes relatifs au recouvrement** et, notamment, les actes de poursuites, les déclarations de créances, les actes permettant d'ester en justice ;
 - c) **tous actes d'administration et de gestion du service**.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de **contentieux fiscal d'assiette**, les décisions d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office et, en matière de **gracieux fiscal d'assiette**, les décisions portant remise, modération ou rejet :

- 1°) dans la limite de 15 000 € à l'inspecteur des finances publiques désigné ci-après :

Madame Maryvonne LE NY

- 2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Monsieur Philippe DANET

Madame Nathalie HELOU

Madame Edith HERNIO

Monsieur Philippe LE CLAIR

Madame Sophie LE HELLAYE

- 3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents et contrôleurs désignés ci-après :

Monsieur Yann LE MEUR

Madame Josiane LE CORRE

Madame Anita GEFFROY

Madame Stéphanie LE DORTZ

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les **décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites** portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;



2°) les **décisions relatives aux demandes de délai de paiement**, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) les **avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer** ;

4°) **l'ensemble des actes relatifs au recouvrement**, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| Maryvonne LE NY | Inspecteur | 15 000 | 6 mois | 15 000 |
| Philippe DANET | Contrôleur | 10 000 | 3 mois | 10 000 |
| Nathalie HELOU | Contrôleur | 10 000 | 3 mois | 10 000 |
| Edith HERNIO | Contrôleur | 10 000 | 3 mois | 10 000 |
| Sophie LE HELLAYE | Contrôleur | 10 000 | 3 mois | 10 000 |
| Philippe LE CLAIR | Contrôleur | 10 000 | 3 mois | 10 000 |
| Yann LE MEUR | Contrôleur | 2 000 | 3 mois | 2 000 |
| Josiane LE CORRE | Agent | 2 000 | 3 mois | 2 000 |
| Anita GEFFROY | Agent | 2 000 | 3 mois | 2 000 |
| Stéphanie LE DORTZ | Agent | 2 000 | 3 mois | 2 000 |

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) **en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office**, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) **en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet**, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) **les décisions relatives aux demandes de délai de paiement**, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions contentieuse | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|------------|-----------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| Maryvonne LE NY | Inspecteur | 15 000 | 15 000 | 6 mois | 15 000 |
| Philippe DANET | Contrôleur | 10 000 | 10 000 | 3 mois | 10 000 |
| Nathalie HELOU | Contrôleur | 10 000 | 10 000 | 3 mois | 10 000 |
| Edith HERNIO | Contrôleur | 10 000 | 10 000 | 3 mois | 10 000 |
| Sophie LE HELLAYE | Contrôleur | 10 000 | 10 000 | 3 mois | 10 000 |
| Philippe LE CLAIR | Contrôleur | 10 000 | 10 000 | 3 mois | 10 000 |
| Yann LE MEUR | Contrôleur | 2 000 | 2 000 | 3 mois | 2 000 |
| Josiane LE CORRE | Agent | 2 000 | 2 000 | 3 mois | 2 000 |
| Anita GEFFROY | Agent | 2 000 | 2 000 | 3 mois | 2 000 |
| Stéphanie LE DORTZ | Agent | 2 000 | 2 000 | 3 mois | 2 000 |

Article 5

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 1 septembre 2015. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A PONTIVY, le 01 septembre 2015

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,
Maurice POLARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LOCMINÉ

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises, article L257A du Livre des procédures Fiscales.

Je soussigné Marc AUDIC, Inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, Comptable du centre des finances publiques de Locminé, habilite expressément M Georges MARRY, Contrôleur des Finances publiques, à signer et effectuer en mon nom :

- Les échéanciers de paiement des impôts d'un montant inférieur à 2 000 € par article de rôle et d'une durée inférieure à 6 mois ;
- Les échéanciers de paiement de produits locaux ;
- Les lettres de relance ;
- Les mises en demeure de payer ;
- Les significations faites par huissiers de justice ;
- Les déclarations de créances dans le cadre des procédures de surendettement des particuliers ;
- Les bordereaux de remise de chèques à la Banque de France ;
- Les journaux comptables ;
- Les courriers divers du service recouvrement ;

Fait à Locminé, le 1er septembre deux mille quinze

Signature du délégataire
Georges MARRY

Signature du délégant
Marc AUDIC

Date et référence de la publication au recueil des actes administratifs du département du Morbihan :





**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE GUEMENE SUR SCORFF**

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises, article L257A du Livre des procédures Fiscales.

Je soussigné Richard POULIQUEN, Inspecteur des Finances Publiques, responsable du Centre des Finances publiques de GUEMENE SUR SCORFF, habilite expressément :- M. Jean François BENTIN domicilié à 8 rue des tilleuls, 22200 GRACES

A signer et effectuer en mon nom :

- Gestion des délais de paiement de l'impôt dans la double limite d'un règlement en trois fois et d'un montant maximum de 3000 Euros.
- Remises et annulations de majorations et de frais dans la limite de 300 Euros
- Demandes de renseignements
- Bordereaux de situation

Fait à GUEMENE SUR SCORFF, le 01/09/2015

Signature du délégataire
Jean-François BENTIN

Signature du délégant
Richard POULIQUEN

Date et référence de la publication au recueil des actes
administratifs du département du Morbihan :





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises d' AURAY

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame MALLEGOL Martine, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises d'AURAY , à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30.000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

SOREL Stéphanie

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

RABILLARD Nathalie

JOURDREN Pascal

LEGRAND Pascal

BOUTIN Evelyne

GOSSET Agnès

ROUSSEAU Marie Christine

DELANIS Monique

LANGINIER Evelyne

HARSCOUET Jeanine

GIRARD-PICHOUD Marguerite

LE BOURLIGU Christophe

VAILLANDET Thérèse

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

CLOASTRE Marie-Christine

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ; aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | Grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|---------------------------|-------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| BOUTIN Evelyne | Contrôleuse | 5.000€ | 3 mois | 10.000€ |
| DELANIS Monique | Contrôleuse | 5.000€ | 3 mois | 10.000€ |
| GIRARD-PICHOUD Marguerite | Contrôleuse | 5.000€ | 3 mois | 10.000€ |
| GOSSET Agnès | Contrôleuse | 5.000€ | 3 mois | 10.000€ |
| HARSCOUET Jeanine | Contrôleuse | 5.000€ | 3 mois | 10.000€ |
| JOURDREN Pascal | Contrôleur | 5.000€ | 3 mois | 10.000€ |
| LANGINIER Evelyne | Contrôleuse | 5.000€ | 3 mois | 10.000€ |
| LE BOURLIGU Christophe | Contrôleuse | 5.000€ | 3 mois | 10.000€ |
| LEGRAND Pascal | Contrôleur | 5.000€ | 3 mois | 10.000€ |
| RABILLARD Nathalie | Contrôleur | 5.000€ | 3 mois | 10.000€ |
| ROUSSEAU Marie Christine | Contrôleuse | 5.000€ | 3 mois | 10.000€ |
| VAILLANDET Thérèse | Contrôleuse | 5.000€ | 3 mois | 10.000€ |
| CLOASTRE Marie-Christine | Agent | 2.000€ | 2 mois | 4 000€ |

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | Grade | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|-------------|------------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| SOREL Stéphanie | Inspectrice | 15.000 € | 7.500€ | 6 mois | 30.000€ |
| BOUTIN Evelyne | Contrôleuse | 10.000€ | 5.000€ | 3 mois | 10.000€ |
| DELANIS Monique | Contrôleuse | 10.000€ | 5.000€ | 3 mois | 10.000€ |
| GIRAR-PICHOUD Marguerite | Contrôleuse | 10.000€ | 5.000€ | 3 mois | 10.000€ |
| GOSSET Agnès | Contrôleuse | 10.000€ | 5.000€ | 3 mois | 10.000€ |
| HARSCOUET Jeanine | Contrôleuse | 10.000€ | 5.000€ | 3 mois | 10.000€ |
| JOURDREN Pascal | Contrôleur | 10.000€ | 5.000€ | 3 mois | 10.000€ |
| LANGINIER Evelyne | Contrôleuse | 10.000€ | 5.000€ | 3 mois | 10.000€ |
| LE BOURLIGU Christophe | Contrôleur | 10.000€ | 5.000€ | 3 mois | 10.000€ |
| LEGRAND Pascal | Contrôleur | 10.000€ | 5.000€ | 3 mois | 10.000€ |
| RABILLARD Nathalie | Contrôleuse | 10.000€ | 5.000€ | 3 mois | 10.000€ |
| ROUSSEAU Marie Christine | Contrôleuse | 10.000€ | 5.000€ | 3 mois | 10.000€ |
| VAILLANDET Thérèse | Contrôleuse | 10.000€ | 5.000€ | 3 mois | 10.000€ |

Article 5

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 1 septembre 2015.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A AURAY, le 1 septembre 2015
Le comptable,
responsable de service des impôts des entreprises,
Alain Coulon



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN

Le comptable, responsable de la trésorerie de GOURIN

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. BUSSON Mickael, Agent administratif principal de la trésorerie de GOURIN, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 2 000€ ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 2 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|-------------------------------------|----------------------------------|--|--|--|
| BERLET Jacques | Agent administratif principal | 2 000 € | 3 mois | 2 000 € |
| JEAN Annie | Contrôleur principal | 2 000 € | 3 mois | 2 000 € |

Article 3

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 8 septembre 2015.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A Gourin, le 8 septembre 2015
Le comptable,
Catherine BOUSSION

**5606 – DIRECTION DES SERVICES
DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION
NATIONALE**

ARRÊTÉ
RELATIF AUX MESURES DE CARTE SCOLAIRE DU 1^{ER} DEGRÉ PUBLIC DU MORBIHAN POUR L'ANNÉE SCOLAIRE
2015-2016

Le Recteur de l'académie de Rennes,
Chancelier des universités de Bretagne

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L211-1 relatif aux compétences de l'Etat, L212-4, relatif aux écoles et classes élémentaires et maternelles, R222-30, relatif aux compétences des services académiques et départementaux, R235-11, relatif aux conseils départementaux de l'éducation nationale, D211-9, relatif à la carte scolaire du 1^{er} degré ;

Vu l'avis du comité technique spécial départemental du 3 septembre 2015 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale du 3 septembre 2015 ;

Vu l'avis du conseil départemental en date du 3 septembre 2015 ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste des fermetures de classes, dans les annexes **A.-I, II, III**.

Article 2 : La liste des fermetures de ½ postes, 0.63 et 0.66 postes en école, dans les annexes **B.-I, II**.

Article 3 : La liste des fermetures de décharges de direction, dans les annexes **C.-I, II**.

Article 4 : La liste des fermetures de postes en adaptation scolaire et scolarisation des élèves handicapés (ASH) et de postes « dispositifs » dans les annexes **D.-I, II**.

Article 5 : La liste des ouvertures de classes, dans les annexes **E.-I, II, III**.

Article 6 : La liste des ouvertures de ½ postes et 0.66 postes en école, dans les annexes **F.-I, II, III**.

Article 7 : La liste des ouvertures de décharges de direction dans les annexes **G.-I, II**.

Article 8 : La liste des ouvertures de postes « dispositifs » dans l'annexe **H.-I**.

Article 9 : Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education nationale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet au 1^{er} septembre 2015.

Vannes, le 10 septembre 2015

Pour le recteur
et par délégation,
la directrice des services départementaux
de l'éducation nationale du Morbihan

Françoise FAVREAU



➤ **A.-I.** Fermetures de classes en écoles maternelles

| Noms | Communes | Mesures | Classes concernées |
|-----------------|------------|----------|--------------------|
| La souris verte | GRANDCHAMP | 1 classe | 4ème |
| Kergomard | LANESTER | 1 classe | 2ème |
| Bisson | LORIENT | 1 classe | 5ème |
| Kerentrech | LORIENT | 1 classe | 4ème |
| Kersabiec | LORIENT | 1 classe | 6ème |
| Le Manio | LORIENT | 1 classe | 4ème |
| Gauguin | PLOEMEUR | 1 classe | 3ème |

➤ **A.-II.** Fermetures de classes en écoles élémentaires

| Noms | Communes | Mesures | Classes concernées |
|-------------------|-----------|----------|--------------------|
| Centre | BAUD | 1 classe | 6ème |
| Brocéliande | GUER | 1 classe | 4ème |
| Victor Schoelcher | GUER | 1 classe | 8ème |
| Stanislas Poumet | LE PALAIS | 1 classe | 3ème |
| Manehouarn | PLOUAY | 1 classe | 6ème monolingue |

➤ **A.-III.** Fermetures de classes en écoles primaires

| Noms | Communes | Mesures | Classes concernées |
|-------------------|--------------------|----------|--------------------|
| Jean Monnet | BIGNAN | 1 classe | 5ème |
| Les lutins | CAMORS | 1 classe | 9ème |
| Théodore Monod | CAMPENEAC | 1 classe | 4ème |
| Les deux rivières | CRACH | 1 classe | 6ème |
| 1-2-3 soleil | MONTERBLANC | 1 classe | 6ème |
| Xavier Grall | PLUMERGAT | 1 classe | 7ème |
| Les Hirondelles | ST BARTHELEMY | 1 classe | 3ème |
| De A à Z | ST JEAN LA POTERIE | 1 classe | 6ème |

➤ **B.-I.** Fermetures de ½ postes et 0.66 postes en écoles maternelles

| Noms | Communes | Mesures | Classes concernées |
|-----------------|----------|------------|--------------------|
| De Polignac | GUIDEL | 0.50 poste | bilingue |
| Françoise Dolto | PLESCOP | 0.66 poste | |

➤ **B.-II.** Fermetures de ½ postes et 0.63 postes en écoles primaires

| Noms | Communes | Mesures | Classes concernées |
|-----------------|---------------|------------|--------------------|
| | LOYAT | 0.50 poste | |
| Les 4 saisons | NEUILLAC | 0.50 poste | |
| Jules Ferry | PONTIVY | 0.50 poste | bilingue |
| | SAINT TUGDUAL | 0.63 poste | |
| Louise Favennec | SILFIAC | 0.50 poste | |

➤ **C.-I.** Fermetures de décharges en écoles élémentaires

| Noms | Communes | Mesures |
|---------------|----------|----------------------------|
| Gourandel | BAUD | 0.25 décharge de direction |
| Paul Langevin | LANESTER | 0.33 décharge de direction |

➤ **C.-II.** Fermetures de décharges en écoles primaires

| Noms | Communes | Mesures |
|------------------|----------|----------------------------|
| Kermelo | LORIENT | 0.25 décharge de direction |
| Germaine Tillion | PLUNERET | 0.50 décharge de direction |
| Jules Ferry | PONTIVY | 0.25 décharge de direction |
| Albert Guyomard | SENE | 0.25 décharge de direction |
| Jules Verne | SULNIAC | 0.25 décharge de direction |

➤ **D.-I.** Fermetures de postes en ASH

| Noms | Communes | Mesures | Postes concernés |
|-----------------|----------------|---------|---------------------------|
| Circonscription | LORIENT CENTRE | 1 poste | Regroupement d'adaptation |
| Circonscription | PLOERMEL | 1 poste | Maître G en réseau |
| Circonscription | PLOERMEL | 1 poste | Psychologue |

➤ **D.-II.** Fermetures de postes « dispositifs »

| Noms | Communes | Mesures | Postes concernés |
|------|----------|------------|---|
| | PLOURAY | 0.37 poste | Dispositif plus de maîtres que de classes |

➤ **E.-I.** Ouvertures de classes en écoles maternelles

| Noms | Communes | Mesures | classes concernées |
|-----------------|----------|----------|---------------------------|
| De Polignac | GUIDEL | 1 classe | 2 ^{ème} bilingue |
| Francoise Dolto | PLESCOP | 1 classe | 5 ^{ème} |

➤ **E.-II** Ouvertures de classes en écoles élémentaires

| Noms | Communes | Mesures | classes concernées |
|---------------|------------|----------|-----------------------------|
| Gourandel | BAUD | 1 classe | 6 ^{ème} monolingue |
| Jules Verne | CAUDAN | 1 classe | 8 ^{ème} |
| Paul Langevin | LANESTER | 1 classe | 10 ^{ème} |
| Centre | PORT LOUIS | 1 classe | 4 ^{ème} |
| Clisouët | VANNES | 1 classe | 4 ^{ème} monolingue |

➤ **E.-III** Ouvertures de classes en écoles primaires

| Noms | Communes | Mesures | classes concernées |
|-------------------|--------------|----------|------------------------------|
| La Toulaine | ARRADON | 1 classe | 4 ^{ème} |
| Georges Brassens | BERNE | 1 classe | 5 ^{ème} |
| Les korrigans | GUERN | 1 classe | 4 ^{ème} |
| Le Menez | LARMOR PLAGE | 1 classe | 12 ^{ème} |
| Joseph Le Metayer | LE SOURN | 1 classe | 5 ^{ème} |
| | LOCQUeltas | 1 classe | 5 ^{ème} |
| Kermelo | LORIENT | 1 classe | 9 ^{ème} |
| L'arbre jaune | MESLAN | 1 classe | 5 ^{ème} |
| Les aigrettes | NOSTANG | 1 classe | 5 ^{ème} |
| La Marelle | PEILLAC | 1 classe | 5 ^{ème} |
| Germaine Tillion | PLUNERET | 1 classe | 12 ^{ème} monolingue |
| Jules Ferry | PONTIVY | 1 classe | 7 ^{ème} monolingue |
| Jules Ferry | QUIBERON | 1 classe | 7 ^{ème} |
| Albert Guyomard | SENE | 1 classe | 7 ^{ème} monolingue |
| Louise Favennec | SILFIAC | 1 classe | 3 ^{ème} |
| | ST TUGDUAL | 1 classe | 2 ^{ème} |
| Jules Verne | SULNIAC | 1 classe | 9 ^{ème} |
| Beaupré-Lalande | VANNES | 1 classe | 7 ^{ème} |

➤ **F.- I.** Ouvertures 0.66 postes en écoles maternelles

| Noms | Communes | Mesures |
|----------------|----------|------------|
| Claude Debussy | CAUDAN | 0.66 poste |
| Kerentrech | LORIENT | 0.66 poste |
| Le Manio | LORIENT | 0.66 poste |

➤ **F.- II.** Ouvertures de ½ postes en écoles élémentaires

| Noms | Communes | Mesures |
|------------------|-----------|------------|
| Stanislas Poumet | LE PALAIS | 0.50 poste |

➤ **F.-III.** Ouvertures de ½ postes en écoles primaires

| Noms | Communes | Mesures |
|-----------------|------------------|------------|
| | PLOURAY | 0.50 poste |
| Les Hirondelles | SAINT BARTHELEMY | 0.50 poste |

➤ **G.-I.** Ouvertures de décharges en écoles élémentaires

| Noms | Communes | Mesures |
|---------------|------------|----------------------------|
| Gourandel | BAUD | 0.33 décharge de direction |
| Paul Langevin | LANESTER | 0.50 décharge de direction |
| Centre | PORT LOUIS | 0.25 décharge de direction |

➤ **G.-II.** Ouvertures de décharges en écoles primaires

| Noms | Communes | Mesures |
|------------------|----------|----------------------------|
| La Touline | ARRADON | 0.25 décharge de direction |
| Les korrigans | GUERN | 0.25 décharge de direction |
| Kermelo | LORIENT | 0.33 décharge de direction |
| Germaine Tillion | PLUNERET | 1.00 décharge de direction |
| Jules Ferry | PONTIVY | 0.33 décharge de direction |
| Albert Guyomard | SENE | 0.33 décharge de direction |
| Jules Verne | SULNIAC | 0.33 décharge de direction |

➤ **H.-I.** Ouvertures de postes « dispositifs »

| Noms | Communes | Mesures | Postes concernés |
|------|----------|------------|---|
| | PLOURAY | 0.50 poste | Dispositif plus de maîtres que de classes |

5623 – ETABLISSEMENTS SANITAIRES ET SOCIAUX

CENTRE HOSPITALIER DE BRETAGNE SUD



CENTRE HOSPITALIER DE BRETAGNE SUD – Département du Morbihan

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud,

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7 et D 6143-33 et s.,

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'arrêté du Préfet de Région Bretagne en date du 12 décembre 1996,

Vu la délibération n° 29 du Conseil d'administration du 29 juin 2006 prévoyant l'organisation des fonctions administratives et logistiques en pôle d'activité reçue par la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Morbihan le 4 juillet 2006,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Délégation générale permanente est donnée à M. Gildas LE BORGNE, directeur adjoint chargé des affaires générales, à l'effet de signer en cas d'absence ou d'empêchement du directeur les décisions et actes de toute nature concernant le fonctionnement administratif et financier du Centre Hospitalier de Bretagne Sud. En cas d'empêchement conjoint du directeur et de M. Gildas LE BORGNE, délégation générale permanente est donnée à M. Philippe SIMONET, directeur adjoint chargé des coopérations et des réseaux, à l'effet de signer les décisions et actes de toute nature concernant le fonctionnement administratif et financier du Centre Hospitalier de Bretagne Sud.

Article 2 : Délégation permanente est donnée à M. Samuel FROGER, directeur du pôle de soutien aux activités de Gestion (SAGE), à l'effet de signer au nom du directeur du CHBS, les actes concernant la gouvernance de ce pôle. Délégation permanente est donnée à M. Samuel FROGER, directeur adjoint chargé des affaires financières à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud les arrêtés, décisions, contrats et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la direction des affaires financières ainsi que des pièces comptables de recettes et de dépenses dans le cadre des crédits autorisés à l'EPRD principal (CRP et tableau de financement) et aux EPRD annexes. Sont visés par ailleurs, l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes dans la limite des crédits autorisés :

| DÉSIGNATION DES COMPTES | |
|---|---|
| TITRE II 6032 | CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE MÉDICAL Variation des stocks |
| TITRE III 6032 617 627 654 657 hors DSI 658 | CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE HOTELIER ET GÉNÉRAL Variation des stocks Etudes et recherches Commissions Créances irrécouvrables Subventions Charges diverses de gestion courante |
| TITRE IV hors 672.18 / 28 / 38 | |

En cas d'absence et d'empêchement de M. Samuel FROGER, délégation de signature est donnée à :

- Mme Myriam LE PISSART, attachée d'administration hospitalière,
 - Mme Chantal PAOLI, attachée d'administration hospitalière,
 - M. François DEDECKER, contrôleur de gestion,
 - Mme Caroline FURIC, responsable recettes activité.
- à l'effet de signer les pièces comptables de liquidation de recettes et d'ordonnancement des dépenses du compte de résultat principal, du tableau de financement et des comptes de résultats annexes.

- M. Alain LE COSTAQUEC, attaché d'administration hospitalière,
 - Mme Nathalie COMMEREUC, adjoint des cadres hospitaliers
 - Mme Monique CHAPRON, adjoint des cadres hospitaliers
- à l'effet de signer les actes relevant de la gestion administrative des patients.

Ces subdélégations sont attribuées avec obligation pour les cadres d'en faire retour au directeur adjoint et dans la limite des crédits ouverts.

Article 3 : Délégation permanente est donnée à Mme Isabelle RICHARD, directrice adjointe chargée des systèmes d'information à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud les arrêtés, décisions, contrats et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction du Système d'Information. En cas d'absence et d'empêchement de Mme Isabelle RICHARD, délégation de signature est donnée à M. Christian JOANNIC, responsable du Centre de Traitement Informatique de signer des bons de commandes n'excédant 2 000 euros et sous réserve que les comptes soient approvisionnés en conséquence.

Sont visés par ailleurs, l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes dans la limite des crédits autorisés :

| DÉSIGNATION DES COMPTES | |
|-------------------------|---|
| TITRE II | TABLEAU DE FINANCEMENT - IMMOBILISATIONS |
| 205 | Logiciels |
| 213.512/542-214.552 | Matériel téléphonique |
| 213.5 (1) (4) (5) / 88 | Réseaux (informatique) |
| 215.1 | Installations complexes spécialisées (téléphonie et communication) |
| 218.321 | Matériel informatique |
| 218.324 | Matériel informatique (Unité de soins longue durée) |
| 218.325 | Matériel informatique (Ecoles) |
| TITRE II | CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE MÉDICAL |
| 615.161 | Maintenance informatique à caractère médical |
| TITRE III | CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE HOTELIER ET GÉNÉRAL |
| 606.254 | Fournitures informatiques |
| 606.88 | Autres fournitures |
| 612.21 | Redevances crédit-bail pour matériels informatiques et réseaux |
| 612.22 | Redevances crédit-bail pour logiciels et progiciels |
| 613.51 | Locations mobilières (informatique) |
| 615.254 | Entretien et réparations: matériel informatique |
| 615.261 | Maintenance matériels informatiques - autres |
| 626.1/5 | Frais de télécommunications. Liaisons informatiques ou spécialisées, téléphone, fax |
| 628.4 | Autres prestations de service à caractère informatique |
| 62883 | Autres prestations diverses |
| 657815/17/21/27 | Subventions |

La prise en compte des équipements de la classe 2 dans les inventaires se fera sous la responsabilité du directeur.

Article 4 : Délégation permanente est donnée à M. Yann LUCAS, directeur adjoint chargé des Ressources Humaines et des Emplois et à Mme Nathalie LE FRIEC, directrice adjointe chargée du Développement Social et des Compétences, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud les arrêtés, contrats et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions du pôle Formations et Ressources Humaines (FORHUM) à l'exception :

- des arrêtés portant sanctions disciplinaires pouvant être infligées avec ou sans intervention du Conseil de discipline,
- des propositions de notation des personnels de direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yann LUCAS et de Mme Nathalie LE FRIEC, délégation de signature est donnée à :

- Mme Pascale GLEONEC, attachée d'administration hospitalière,
 - Mme Catherine BISSONNET, cadre supérieure de santé,
 - Mme Gaëlle MORTELETTE, attachée d'administration hospitalière,
- à l'effet de signer les pièces administratives relevant du dit article dans les mêmes conditions.

Article 5 : Délégation permanente est donnée à M. Yann LUCAS, directeur adjoint chargé des Ressources Humaines et des Emplois et à Mme Nathalie LE FRIEC, directrice adjointe chargée du développement social et des compétences, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud les pièces administratives relatives à l'engagement et à la liquidation des dépenses suivantes du budget principal et des budgets annexes dans la limite des crédits autorisés. En cas d'absence et d'empêchement de M. Yann LUCAS et de Mme Nathalie LE FRIEC, délégation de signature est donnée à :

- Mme Pascale GLEONEC, attachée d'administration hospitalière,
 - Mme Gaëlle MORTELETTE, attachée d'administration hospitalière,
- à l'effet de signer l'engagement et la liquidation des dépenses des comptes 633-32, 625-11/625-12 relevant dudit article 5.

| DÉSIGNATION DES COMPTES | |
|-------------------------|--|
| TITRE 1 | CHARGES D'EXPLOITATION RELATIVES AU PERSONNEL |
| 621.11/13/14 | Personnel extérieur à l'établissement (administratif, hôtelier, paramédical, intérim médical)) |
| 621.81/82/83/84 | Autres personnels extérieurs |
| 631.11/12 | Taxes sur salaires du personnel médical et non médical |
| 633 | Impôts, taxes et versements assimilés (autres organismes) |
| 633-32 | Formation médicale continue |
| 64 | Charges de personnel |
| TITRE 3 | CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTERE HOTELIER ET GENERAL |
| 616.7 | Assurance capital - décès (titulaires) |
| 616.81 | Assurance maladie –maternité – accident du travail |
| 616.881 | Assurance décès internes |
| 622.82 | Autres rémunérations et honoraires. |
| 625.11/625.12 | Voyages et déplacements du personnel non médical et médical |
| 625.51/53 | Frais de déménagement du personnel |
| TITRE 4 | |
| 672.18 | Charges de personnel sur exercices antérieurs |

Article 6 : Délégation permanente est donnée à Mme Nathalie LE FRIEC, directrice adjointe chargée de la communication, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud les décisions, contrats et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions du service Communication. Sont visés par ailleurs, l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes dans la limite des crédits autorisés :

DÉSIGNATION DES COMPTES

| | |
|----------------|---|
| TITRE 3 | CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTERE HOTELIER ET GENERAL |
| 623.11 | Annonces et insertions |
| 623.3 | Foires et expositions |
| 623.6 | Brochures et dépliant |
| 623.7 | Publications |
| 623.8 | Divers |

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie LE FRIEC, délégation de signature est donnée à M. René MARION, Technicien supérieur hospitalier, afin de signer des bons de commandes n'excédant 2 000 euros et sous réserve que les comptes soient approvisionnés en conséquence.

Article 7 : Délégation permanente est donnée à M. Marc TAILLANDIER, directeur adjoint chargé des Affaires Médicales, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la direction des affaires médicales.

Article 8 : Délégation permanente est donnée à Mme Marie-Laure ANDRÉ, directrice adjointe chargée de la Politique Gériatrique, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud, les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la direction de la politique gériatrique. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Laure ANDRÉ, délégation est donnée à Mme Monique CHAPRON, adjoint des cadres à l'effet de signer les contrats de séjour en hébergement permanent et temporaire et en accueil de jour, les règlements intérieurs ainsi que les courriers d'information et de transmission.

Article 9 : Délégation permanente est donnée à M. Philippe SIMONET, directeur adjoint chargé des coopérations et des réseaux, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud, les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la direction des coopérations et des réseaux.

Article 10 : Délégation permanente est donnée à M. Jérôme MEUNIER, directeur-adjoint chargé des services économiques et logistiques, pôle Organisation Technique Hôtelière et Logistique (OTHELO) à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud, dans le cadre de ses attributions réglementaires, notamment celle de comptable-matières, et dans le respect de la séparation de fonctions d'ordonnateur et de comptable, les arrêtés, décisions et actes administratifs et comptables de toute nature ressortissant de la compétence de la direction des services économiques. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme MEUNIER, délégation de signature est donnée à :

- Mme Marie-Renée LE PALLEC, attachée d'administration hospitalière,
 - Mme Maud MARTIN, adjoint des cadres hospitaliers,
 - Mme Claudie MARIETTE, ingénieur biomédicale,
- à l'effet de signer les actes de toute nature, à l'exception des marchés publics de fournitures et de prestations de service, ressortissant de la compétence de la direction des services économiques et logistiques.

Sont concernées les dépenses suivantes du titre II en tableau de financement, des titres II et III des comptes de résultats principal et annexes du Centre Hospitalier de Bretagne Sud sans limitation de montant, dans le cadre des crédits autorisés :

DÉSIGNATION DES COMPTES

| | |
|---------------------|--|
| TITRE II | TABLEAU DE FINANCEMENT – IMMOBILISATIONS |
| 213.5 | IGAAC (hors CTI et Direction des travaux) |
| 215.1 | Installations complexes spécialisées (hors travaux et communication) |
| 215.4 | Matériel et outillage |
| 218.2 | Matériel de transport |
| 218.31 | Matériel de bureau |
| 218.4 | Mobilier |
| TITRE IV | TABLEAU DE FINANCEMENT - AUTRES DEPENSES |
| 275 | Dépôts et cautionnements (locations immobilières) |
| TITRE II | CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE MÉDICAL |
| 602.15 | Produits sanguins (labiles) |
| 602.24 | Fournitures pour laboratoire (liquidation) |
| 602.251 | Fournitures pour imagerie médicale (radiologie) |
| 602.252 | Fournitures pour imagerie médicale (autres) |
| 602.281 | Autres fournitures médicales |
| 606.61 | Fournitures médicales |
| 606.65 | Petit matériel transfusionnel |
| 611 (Sauf 611.132) | Sous-traitance générale |
| 611.132 | Examens de laboratoires à l'extérieur (liquidation) |
| 613.152 | Location de matériel médical |
| 615.162 | Maintenance du matériel médical |
| 615.513 | Entretien matériels et outillages médicaux |
| TITRE III | CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE HOTELIER ET GÉNÉRAL |
| 602.3 (Sauf 602.36) | Alimentation |
| 602.614 | Fuel |
| 602.62/65/66 | Produits d'entretien/Fournitures de bureau/Autres fournitures hôtelières |
| 602.611 | Carburants |
| 602.632 | Achats stockés pour atelier biomédical |
| 602.82 | Fournitures pour archivage |
| 606.25/26 | Fournitures non stockées de bureau, informatique et hôtelières |

| | |
|-----------------|---|
| 606.8 | Fournitures pour animation et décoration |
| 612.23 | Redevance crédit-bail pour matériel biomédical |
| 612.24 | Redevance crédit-bail pour matériels non médicaux |
| 613.22 | Locations immobilières |
| 613.252/253 | Locations d'équipements non médicaux, de matériel de transport |
| 614 | Charges locatives et copropriété |
| 615.21 | Entretien des jardins et espaces verts |
| 615.253 | Entretien et réparation : matériel et mobilier de bureau |
| 615.2681 | Maintenance : matériel et mobilier de bureau |
| 616.1 | Assurance multirisques (incendie, dégâts des eaux, bris de glace) |
| 616.3 | Assurance transports |
| 616.5 | Assurance responsabilité Civile |
| 618.2/31.32 | Documentation générale et technique |
| 622.6 | Honoraires |
| 622.7 | Frais d'actes et de contentieux |
| 623.1 | Annonces et insertions |
| 623.3/6/7/8 | Expositions, brochures, publications, divers |
| 6241/5 | Transports de biens et d'usagers |
| 625.6/7 | Missions et réceptions |
| 626.3 | Frais postaux et frais de télécommunication : frais postaux |
| 628.1/2/3/81/87 | Autres prestations de service |
| 635 | Autres impôts, taxes, ... (administration des impôts) |
| 637 | Autres impôts, taxes, ... (autres organismes) |
| 658.1 | Frais de culte et d'inhumation |
| 658.81/82/83 | Cadeaux |

Pour les charges d'exploitation à caractère médical (titre 2) et les charges à caractère hôtelier et général (titre 3), les adjoints administratifs de la Direction des Services Economiques sont autorisés à signer les bons de commande n'excédant pas 2 000 €, sous réserve que les comptes soient approvisionnés en conséquence.

Sont concerné(e)s :

- Mme BOURGEAT Guénaëlle,
- Mme GAUTIER Marie-Christine,
- Mme BIENVENU Nicole,
- Mme GUEGUEN Dominique,
- Mme GUILLOU Sabrina,
- Mme HAMON Fabienne,
- Mme LAROCHE Christine,
- Mme BONNY Anne

En ce qui concerne la gestion des stocks, M. Jérôme MEUNIER en assure seul la responsabilité totale. La prise en compte de tous équipements, installations et travaux de la classe 2 dans les inventaires se fait également sous sa seule responsabilité.

Article 11 : Délégation permanente est donnée à M. José CALLOCH, directeur des services techniques, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud, les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature relatifs aux travaux. Sont notamment concernés l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes au tableau de financement et comptes de résultats principal et annexes, dans la limite des crédits autorisés :

| DÉSIGNATION DES COMPTES | |
|-------------------------|--|
| TITRE II | TABLEAU DE FINANCEMENT - IMMOBILISATIONS |
| 213.5 | IGAAC (services techniques) |
| 215.1 | Installations complexes spécialisées (travaux) |
| 238 | Constructions sur sol propre – en cours |
| TITRE IV | TABLEAU DE FINANCEMENT - AUTRES DÉPENSES |
| 275 | Dépôts et cautionnements (hors locations immobilières) |
| TITRE III | CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE HOTELIER ET GÉNÉRAL |
| 602.612 | Autres produits de garage |
| 602.613 | Gaz en bouteilles ou en citernes (sauf gaz médical) |
| 602.631 | Achats stockés pour ateliers |
| 606.1 | Fournitures non stockables (eau, énergie, chauffage) |
| 613.2581 | Autres locations mobilières à caractère non médical |
| 615.22/23 | Entretien et réparations sur biens immobiliers (bâtiments et voies et réseaux) |
| 615.251/252 | Entretien et réparations sur biens mobiliers (transports et autres matériels) |
| 615.2683 | Maintenance du matériel non médical |
| 622.81 | Rémunérations d'intermédiaires et honoraires |
| 623.12 | Annonces et insertions |
| 628.82 | Autres prestations de services |

Les opérations relatives à la comptabilité-matières doivent être effectuées en accord avec M. Jérôme MEUNIER, directeur-adjoint chargé des services économiques et logistiques. La prise en compte des installations et des travaux de la classe 2 dans les inventaires se fera sous la responsabilité du directeur adjoint chargé des services économiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. José CALLOCH, délégation de signature est donnée à M. Alain PARLIER, ingénieur en chef et à M. Jean Baptiste LEIZOUR, ingénieur subdivisionnaire, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud les actes de toute nature relatifs aux travaux et aux Services techniques.

Délégation permanente est également donnée à M. José CALLOCH, directeur des services techniques et des travaux, en matière de sécurité des biens et des personnes et notamment à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud, les certificats administratifs relatifs au retrait des véhicules gênant l'accès ou la circulation sur les sites du CHBS. En cas d'absence ou d'empêchement de M. José CALLOCH, délégation de signature est donnée à Mme Marie-Laure DEGRENNE, chef de service sécurité incendie, en matière de sécurité des biens et des personnes et notamment à l'effet de signer les certificats administratifs relatifs au retrait des véhicules gênant l'accès ou la circulation sur les sites du Centre Hospitalier de Bretagne Sud. En cas d'empêchement conjoint de M. José CALLOCH et de Mme Marie-Laure DEGRENNE, délégation est donnée M. Serge PAUVERT, adjoint au chef de service sécurité incendie, en matière de sécurité des biens et des personnes et notamment à l'effet de signer les certificats administratifs relatifs au retrait des véhicules gênant l'accès ou la circulation sur les sites du Centre Hospitalier de Bretagne Sud.

Article 12 : Délégation permanente est donnée à Mme Karin MASINI-CONDON, directrice adjointe au Pôle Organisation des Soins et Usagers (POSU), à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud, les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction de la clientèle, des parcours patients et des relations avec les usagers. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karin MASINI-CONDON, les actes de toute nature ressortissant aux attributions de cette direction seront soumis à la signature du Directeur. En outre, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karin MASINI-CONDON, délégation de signature est donnée à M. FROGER, directeur du pôle de soutien aux activités de Gestion (SAGE), à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud, les actes de toute nature ressortissant aux attributions de cette direction pour ce qui concerne la gestion administrative des patients. Délégation permanente est donnée à Mme Anita GARCIA, coordonnatrice générale des soins et à M. Jean-Michel PASQUET, Directeur des soins, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud, les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction des soins, de la qualité et de la gestion des risques.

Article 13 : Délégation permanente est donnée à M. Philippe BRIAND, pharmacien chef de service avec l'accord de M. Jérôme MEUNIER, directeur-adjoint chargé des services économiques et logistiques, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud les décisions pour l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes dans la limite des crédits autorisés.

| DÉSIGNATION DES COMPTES | |
|----------------------------|--|
| <u>TITRE II</u> | CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE MÉDICAL |
| 602.1 (sauf 602.15) | Produits pharmaceutiques et à usage médical |
| 602.2 (sauf 602.24/25/281) | Fournitures et petit matériel médical |
| 615.1512 | Entretien et réparation de matériel et outillage |
| <u>TITRE III</u> | CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE HOTELIER ET GÉNÉRAL |
| 602.36 | Produits diététiques |
| 613.2582 | Autres locations mobilières |

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BRIAND, Chef de service, délégation de signature est donnée à Mme Armelle LEVRON, Mme Anne BROUARD, Melle Nicole LE GALL, Mme Christine LE GROGNEC, Mme BRUN-FITTON, M. Alexandre CARIOU, pharmaciens, et M. Baptiste QUELENEC, pharmacien assistant, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud les décisions pour l'engagement et la liquidation des dépenses visées à l'article 9. Les opérations relatives à la comptabilité-matières doivent être effectuées en accord avec M. Jérôme MEUNIER, directeur-adjoint chargé des services économiques et logistiques.

Article 14 : La décision directoriale du 24 avril 2015 est abrogée.

Article 15 : Les directrices et directeurs adjoints, le pharmacien chef de pôle et l'ensemble des personnes délégataires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée au Conseil de Surveillance en application de l'article D6143-35 du Code de la Santé Publique et transmise à M. l'Agent Comptable du Trésor.

Fait à Lorient, le 3 septembre 2015

Le Directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud
T. GAMOND-RIUS

5629 – DIVERS

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE OUEST

Décision n°SIS-O-2015-07-29-A-00090231
portant délivrance d'une autorisation d'exercer
un service interne de sécurité

BANI GINO
A l'attention du dirigeant
LA CHAUMIERE
Route de la Vieille Roche
56130 FEREL

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;
Vu la demande présentée le 03/04/2015, par Monsieur BANI Gino, né(e) le 08/02/1963 à ST NAZAIRE France, pour obtenir une autorisation pour un service interne de sécurité,
pour le compte de l'établissement BANI GINO sis Route de la Vieille Roche LA CHAUMIERE 56130 FEREL.
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation de fonctionnement numéro SIS-056-2114-07-29-20150489350 est délivrée à BANI GINO, sis Route de la Vieille Roche, 56130 FEREL et de numéro SIRET ou autre référence 34747054400052, pour son service interne de sécurité à compter de la date de la présente décision.

Article 2 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation pour un service interne de sécurité peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Rennes, le 29/07/2015

Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest
Le Président

Conseil national
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS.
Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision
Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE OUEST

Décision n°SIS-O-2015-07-29-A-00090238
portant délivrance d'une autorisation d'exercer
un service interne de sécurité

CAMPING-CARAVANING LES DRUIDES
A l'attention du dirigeant
55 chemin de Beaumer
56340 CARNAC

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;
Vu la demande présentée le 02/07/2015, par Madame SIMON Nathalie, née(e) le 09/03/1978 à AURAY France, pour obtenir une autorisation pour un service interne de sécurité, pour le compte de l'établissement CAMPING-CARAVANING LES DRUIDES sis 55 chemin de Beaumer 56340 CARNAC.
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation de fonctionnement numéro SIS-056-2114-07-29-20150489656 est délivrée à CAMPING-CARAVANING LES DRUIDES, sis 55 chemin de Beaumer, 56340 CARNAC et de numéro SIRET ou autre référence 40060272800018, pour son service interne de sécurité à compter de la date de la présente décision.

Article 2 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation pour un service interne de sécurité peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Rennes, le 29/07/2015

Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest
Le Président

Conseil national
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS.
Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

REGION BRETAGNE

DRAC



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2015-0360

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique
dans la commune de Étel (Morbihan)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille et Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 24/06/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Étel, Morbihan, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Étel, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Étrel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 11/09/2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur des affaires régionales culturelles

Jean-Loup LECOQ

Les annexes sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2015-0361

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique
dans la commune de Guilliers (Morbihan)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille et Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 24/06/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Guilliers , Morbihan, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Guilliers , Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Guilliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 11/09/2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur des affaires régionales culturelles

Jean-Loup LECOQ

Les annexes sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.